

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
19 janvier 2000
N^o 3

Sommaire

Lois 1999
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

21	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	271
83	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives	293
89	Loi modifiant la Loi sur les transports en matière de camionnage en vrac	313
95	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale	327
220	Loi concernant la Municipalité de Saint-Joachim	341
221	Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval	345
223	Loi autorisant Financière Banque Nationale Corp. à continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec	353
224	Loi concernant les fonds FÉRIQUE	357
226	Loi concernant Agropur, Coopérative agro-alimentaire	361
	Liste des projets de loi sanctionnés (17 décembre)	269
	Liste des projets de loi sanctionnés (16 décembre)	267

Règlements et autres actes

	Cour d'appel du Québec — Règles de procédure en matière civile	365
	Centre de dépistage du cancer du sein	367
	Plan des habitats fauniques	367
	Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État (Mod.)	408

Projets de règlement

	Régie des marchés agricoles et alimentaires — Frais exigibles	411
--	---	-----

Décisions

7012	Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint (Mod.)	413
7014	Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Mod.)	413

Décrets

1487-99	Entente à intervenir entre la Ville de Boucherville et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai fédéral	415
1488-99	Adhésion de la Ville de Barkmere et de la Municipalité de Lac-des-Plages à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	415
1489-99	Signature d'un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines	416
1490-99	Centres jeunesse des Laurentides	417
1491-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'intersection du boulevard Sainte-Anne (route 138) et de la rue du Parc industriel, situés en les villes de Sainte-Anne-de-Beaupré selon le projet ci-après décrit (P.E. 480)	418

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 16 DÉCEMBRE 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 16 décembre 1999*

Aujourd'hui, à quatorze heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- | | | | |
|-------------------|---|--------------------|--|
| n ^o 22 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic | n ^o 96 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles |
| n ^o 84 | Loi modifiant la Loi sur la Société des loteries du Québec | n ^o 98 | Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques |
| n ^o 85 | Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit | n ^o 198 | Loi proclamant le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah au Québec |
| n ^o 90 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles | n ^o 199 | Loi sur les races animales du patrimoine agricole du Québec |
| n ^o 91 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets | | La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur. |
| n ^o 92 | Loi sur le ministère des Finances | | |

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

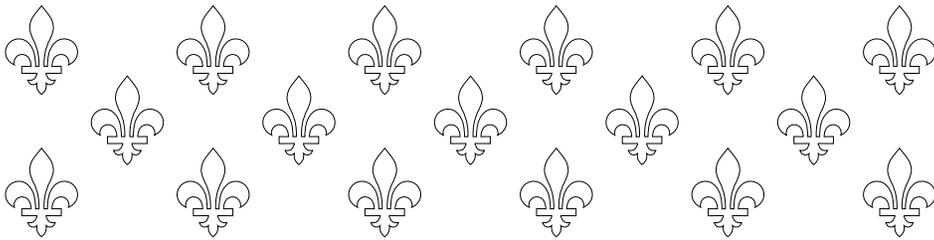
QUÉBEC, LE 17 DÉCEMBRE 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 17 décembre 1999*

Aujourd'hui, à douze heures cinquante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 89 Loi modifiant la Loi sur les transports en matière de camionnage en vrac

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 21

(1999, chapitre 65)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
du Revenu et d'autres dispositions
législatives d'ordre fiscal**

Présenté le 4 mai 1999

Principe adopté le 18 mai 1999

Adopté le 9 décembre 1999

Sanctionné le 13 décembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la législation fiscale du Québec afin d'y apporter des changements de nature administrative.

Il modifie, en premier lieu, la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi concernant la taxe sur les carburants notamment afin de supprimer l'obligation de détenir un certificat d'enregistrement et certains permis prévus par ces lois.

Il modifie, en deuxième lieu, la Loi sur les impôts et la Loi sur le régime de rentes du Québec pour prévoir que les retenues à la source doivent être établies conformément aux tables dressées par le ministre du Revenu et pour prévoir que ces tables entrent en vigueur à la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Il modifie, en troisième lieu, la Loi sur les licences afin de prévoir les modalités et le délai de versement au ministre du Revenu des droits de licence exigibles lorsque ceux-ci n'ont pas été payés par le détaillant au moment de l'achat de boissons alcooliques.

Il modifie, en quatrième lieu, la Loi sur le ministère du Revenu afin d'intégrer des dispositions relatives à la perception des créances fiscales, au Fonds de perception, à la majoration de l'amende relativement à certaines infractions, à la communication de certains renseignements et au moment où un paiement effectué au moyen d'une carte de crédit est présumé avoir été fait.

Il modifie enfin la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de rendre obligatoire l'inscription des petits fournisseurs de carburant et pour y apporter des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

Projet de loi n^o 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. La Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II et de l'intitulé de la sous-section 1 de la section II par les suivants :

«CERTIFICAT ET PERMIS

«§1. — *Certificat d'inscription*».

2. L'article 3 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, dans le premier alinéa, après le mot «moment», des mots «à l'égard de la vente en détail de tabac» ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

3. L'article 4 de cette loi est abrogé.

4. L'article 5 de cette loi est abrogé.

5. L'article 5.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

«L'opérateur de distributeur automatique doit, au moyen de la vignette délivrée par le ministre à cet effet, afficher bien en vue sur le devant de chaque distributeur automatique et à proximité de l'endroit où sont introduites les pièces de monnaie, son nom et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Pour obtenir la vignette prévue au troisième alinéa, l'opérateur de distributeur automatique doit en faire la demande par écrit au ministre en lui fournissant, pour chaque distributeur qu'il entend exploiter, l'adresse du lieu où celui-ci sera placé et, le cas échéant, s'il n'en est pas le propriétaire, le nom et l'adresse de celui-ci.».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.0.2, édicté par l'article 63 du chapitre 33 des lois de 1998, du suivant :

«5.0.3. Lorsqu'un certificat d'inscription est suspendu en vertu de l'article 17.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard de la vente en détail de tabac, le titulaire de ce certificat doit afficher l'avis de suspension qui lui a été signifié par le ministre à sa principale place d'affaires au Québec, pendant toute la durée de cette suspension.

Une copie de l'avis de suspension doit être affichée dans chacun des établissements du titulaire du certificat d'inscription au Québec, pendant toute la durée de cette suspension.».

7. L'article 5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«5.1. Le vendeur en détail doit, lors de sa demande d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou à la demande du ministre et dans le délai fixé par ce dernier, fournir à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'il entend exploiter ou faire exploiter par un tiers.

Il doit également informer immédiatement le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vertu du présent article.».

8. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

9. L'article 6.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *b* et *c* ;

2^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter le permis, de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle entend faire exploiter par un tiers ;» ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f*.1) s'être conformée aux dispositions des articles 6.6 et 7.13 ;» ;

4^o par la suppression du paragraphe *g*.

10. L'article 6.2 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

11. L'article 6.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«6.6. Le titulaire d'un permis doit, lors de la cessation de ses activités ou lors de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis lors de la demande ou du renouvellement de son permis, en informer immédiatement le ministre. De plus, avant de commencer l'exploitation d'un établissement dont l'adresse n'a pas été fournie au ministre en vertu du paragraphe *f* de l'article 6.1, le titulaire d'un permis doit en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié.»

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.6, du suivant :

«6.7. Le ministre peut annuler le permis d'une personne s'il est établi à la satisfaction du ministre que le permis n'est pas requis pour l'application de la loi.

Lorsque le ministre annule le permis d'une personne, il doit l'aviser par écrit de l'annulation et de sa date d'effet.»

13. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après «3» et avant «ou», des mots «en vigueur à l'égard de la vente en détail de tabac» ;

2^o par la suppression des mots «du certificat d'enregistrement prévu à l'article 3 et».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.12, du suivant :

«7.13. Dans le cas de l'acquisition d'un établissement, le cessionnaire doit fournir au ministre son nom et son adresse, l'adresse de l'établissement ainsi que le nom et l'adresse du cédant. Dans le cas de la cession d'un établissement, le cédant doit fournir au ministre son nom et son adresse, l'adresse de l'établissement ainsi que le nom et l'adresse du cessionnaire.»

15. L'article 13.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «enregistrement prévu à l'article 3 dans le cas d'un vendeur en détail ou du certificat d'inscription prévu à l'article 3» par les mots «inscription prévu à l'article 3 dans le cas d'un vendeur en détail».

16. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «6.6,», de «7.13,».

17. L'article 14.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «17.10,», des mots «au troisième alinéa de l'article 5.0.1» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot «enregistrement» par les mots «inscription prévu par l'article 3».

18. L'article 14.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot «enregistrement» par les mots «inscription prévu par l'article 3» ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *d*, des mots «un certificat d'enregistrement ou».

19. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «certificat d'enregistrement» par les mots «permis prévu à l'article 6».

LOI SUR LES IMPÔTS

20. L'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le montant qui doit être déduit ou retenu est égal, en tenant compte des règlements édictés en vertu du présent article :

a) dans le cas où le paragraphe *b* ne s'applique pas, au montant établi conformément aux tables, dressées par le ministre, établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé ;

b) au montant établi selon une formule mathématique que le ministre autorise.» ;

2^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.».

LOI SUR LES LICENCES

21. L'article 79.14 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, lorsque les droits prévus aux paragraphes *b* et *d* de cet article ne sont pas payés au moment de l'acquisition des boissons alcooliques, le détaillant doit immédiatement, au moyen du formulaire prescrit, rendre compte de cette acquisition au ministre et lui fournir tout renseignement ou document que celui-ci peut exiger et, en même temps, lui verser les droits de licence payables.».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

22. L'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

« Malgré le présent article, dans le cas d'une succession, des biens d'une valeur n'excédant pas 12 000 \$ peuvent être distribués avant que l'avis mentionné au premier alinéa ne soit transmis au ministre. ».

23. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 15. Le ministre peut, par avis signifié ou transmis par courrier recommandé, exiger d'une personne qui, en vertu d'une obligation existante, est ou sera tenue de faire un paiement à une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, qu'elle lui verse, à l'acquit de son créancier, la totalité ou une partie du montant qu'elle a ou aura à payer à ce dernier et ce, au moment où ce montant devient payable au créancier. ».

24. L'article 15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15.1. Lorsqu'une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est débitrice d'une institution bancaire ou financière ou doit le devenir, qu'elle a fourni une sûreté à l'égard de sa dette et que l'institution n'a pas encore acquitté sa contrepartie à cette dette, le ministre peut, par avis signifié ou transmis par courrier recommandé, exiger que cette institution lui verse, à l'acquit de son débiteur, la totalité ou une partie du montant de cette contrepartie. ».

25. L'article 15.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15.2. Le ministre peut, par avis signifié ou transmis par courrier recommandé, exiger d'une personne autre qu'une institution bancaire ou financière qui doit prêter ou avancer un montant à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou payer un montant pour ou au nom de celle-ci, qu'elle lui verse, à l'acquit de cette personne, la totalité ou une partie de ce montant.

Le premier alinéa ne s'applique que si la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est ou sera rétribuée par la personne autre qu'une institution bancaire ou financière ou, lorsque cette dernière est une société, que si elle a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.2, du suivant :

« 15.2.1. Un avis du ministre signifié ou transmis à une personne en vertu des articles 15 à 15.2 demeure valide et tenant jusqu'à ce que mainlevée en soit donnée.

Le ministre donne mainlevée de l'avis lorsque la dette fiscale à l'égard de laquelle cet avis a été transmis est entièrement acquittée ou lorsque la personne visée au premier alinéa a satisfait à toutes ses obligations envers son créancier. ».

27. L'article 17.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 17.2. Toute personne qui :

a) ne réside pas au Québec ou n'y résiderait pas si ce n'était de l'article 12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou n'y a pas d'établissement stable au sens du paragraphe 1 de la définition de « établissement stable » mentionnée à l'article 1 de cette loi et qui présente une demande d'inscription ou est tenue d'être inscrite pour l'application de cette loi, de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), ou

b) ne réside pas au Québec et qui présente une demande pour la délivrance d'un permis en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants,

doit, sur demande du ministre, donner et maintenir une sûreté, d'une valeur et sous une forme satisfaisantes pour le ministre, assurant qu'elle paiera et versera les droits prévus par l'une ou l'autre de ces lois. ».

28. L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « , d'un certificat d'enregistrement » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « , d'un certificat d'enregistrement » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, des mots « , le certificat d'enregistrement » ;

4^o par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « , d'un certificat d'enregistrement ».

29. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « , un certificat d'enregistrement » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « ou du certificat d'enregistrement » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, des mots « , d'un certificat d'enregistrement » ;

4^o par la suppression, dans le paragraphe *h* du premier alinéa, des mots «, le certificat d'enregistrement» ;

5^o par la suppression, au troisième alinéa, des mots «, le certificat d'enregistrement» et des mots «le certificat d'enregistrement ou».

30. L'article 17.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 17.6. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis délivré en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) à toute personne qui ne respecte pas les obligations contenues dans la présente loi ou, selon le cas, dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le ministre peut également suspendre, à l'égard de la vente en détail de tabac ou de la vente en détail de carburant, le certificat d'inscription délivré en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à toute personne qui ne respecte pas les obligations contenues dans la présente loi ou, selon le cas, dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou la Loi concernant la taxe sur les carburants. ».

31. L'article 17.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «, d'un certificat d'enregistrement».

32. L'article 17.9 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «, d'un certificat d'enregistrement» ;

2^o par la suppression, dans le cinquième alinéa, des mots «, son certificat d'enregistrement».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.1, du suivant :

« 27.1.1. La remise d'une somme au moyen d'une carte de crédit que le ministre est en mesure d'accepter, dans le but d'effectuer un paiement prévu par une loi fiscale ou un règlement édicté en vertu d'une telle loi, est présumée avoir été reçue par le ministre à la date estampillée par un fonctionnaire du ministère du Revenu sur le formulaire relatif à ce paiement. ».

34. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) informe ensuite le ministre ou l'organisme responsable de l'application ou de l'administration de la loi visée dans le règlement du montant affecté à la dette existant en vertu de cette loi ; ».

35. L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «président», de « , le vice-président ».

36. L'article 62 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«62. Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne qui : » ;

2^o par la suppression des paragraphes *b* et *c* ;

3^o par le remplacement des paragraphes *d*, *e* et *f* par les suivants :

«*d*) volontairement, de quelque manière, élude ou tente d'éluder l'observation d'une loi fiscale ou le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi en vertu d'une telle loi ;

«*e*) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux paragraphes *a* ou *d* ; ou

«*f*) de quelque manière, sachant qu'elle n'y a pas droit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement en vertu d'une loi fiscale. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

«62.1. Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne qui :

a) pour éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi par une loi fiscale, détruit, altère, mutile ou cache les registres, livres de comptes ou autres documents d'une personne assujettie à une loi fiscale ou en dispose autrement ;

b) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement ou omet, consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'une personne assujettie à une loi fiscale ; ou

c) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux paragraphes *a* ou *b*.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ni de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (chapitre D-7.1).».

38. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de «à l'article 62» par «aux articles 62 et 62.1» ;

2° dans le deuxième alinéa, de «à l'article 62» par «aux articles 62 ou 62.1».

39. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° de «de l'article 62» par «des articles 62 ou 62.1» ;

2° de «cet article 62» par «ces articles 62 ou 62.1».

40. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'article 62» par «des articles 62 ou 62.1».

41. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre 36 des lois de 1998 et par l'article 48 du chapitre 44 des lois de 1998, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

«*n*) la Régie des rentes du Québec dans la mesure où ces renseignements :

1° se rapportent aux gains et cotisations des cotisants, lesquels sont nécessaires pour calculer le montant de toute prestation payable et le montant de tout ajustement financier ;

2° sont nécessaires à la tenue du registre des cotisants au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

3° sont nécessaires pour vérifier l'admissibilité d'une personne à une allocation familiale en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57) ainsi que pour déterminer le montant de cette allocation ;

4° sont nécessaires à l'application de l'affectation prévue au deuxième alinéa de l'article 31 ;» ;

2° par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant :

«*p*) la Commission des transports du Québec, mais uniquement dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'application du paragraphe 5 de l'article 9 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40).».

42. L'article 71.0.7 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à une communication de fichiers de renseignements effectuée en vertu du sous-paragraphe 4^o du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

43. L'article 71.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Les articles 69.1 et 71 » par «L'article 69.1, à l'exception du sous-paragraphe 4^o du paragraphe *n* du deuxième alinéa, et l'article 71 ».

44. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de l'article 62» par «en vertu de l'un des articles 62 et 62.1».

45. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 62 » par «les articles 62 ou 62.1 ».

46. L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «, d'un certificat d'enregistrement ».

47. L'article 97.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «activités», des mots «de perception et».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

48. L'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Pour l'application des règlements édictés en vertu du présent article, le ministre dresse les tables A et B établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée.

«Les tables A et B établissant le montant à déduire d'un montant versé, alloué, conféré ou payé entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

49. La Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 210.7, de ce qui suit :

«§1.4. — *Fournisseur de carburant*

«210.8. Les articles 210.2 à 210.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au petit fournisseur qui est tenu de s'inscrire en vertu de l'article 407.4. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.3, du suivant :

« 407.4. Malgré l'article 407, le petit fournisseur qui effectue la vente en détail de carburant, au sens de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), est tenu d'être inscrit à l'égard de cette activité.

Les articles 411.1, 415.1 et 417.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au petit fournisseur qui est tenu d'être inscrit en vertu du présent article. ».

51. L'article 410.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , 407.1, 407.2 ou 407.3 » par « à 407.4 » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1.2^o, du suivant :

« 1.3^o dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.4 à l'égard de la vente en détail de carburant, le jour où elle effectue sa première vente en détail de carburant au Québec ; ».

52. L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, de « 407.3 » par « 407.4 ».

53. L'article 417.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 407.3 » par « à 407.4 ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

54. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b.1* du premier alinéa par le suivant :

« *b.1*) « carburant en vrac » : tout carburant contenu dans un réceptacle de plus de 200 litres, mais ne comprend pas le carburant contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule ainsi que celui transporté par un usager au moyen d'un véhicule automobile dans des réceptacles dont la capacité totale n'excède pas 2 000 litres ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;

3^o par le remplacement du paragraphe *d.1* du premier alinéa par le suivant :

« *d.1*) « entreposeur » : toute personne qui prend ou donne en location un établissement, autre qu'une station-service, pour l'entreposage de carburant en vrac ou utilise aux frais d'un tiers ou fait en sorte que soit utilisé à ses frais un tel établissement ; ».

55. L'article 10.2 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 64 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «enregistrement émis en vertu de la présente loi» par les mots «inscription prévu à l'article 23».

56. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section VI et de l'intitulé de la sous-section 1 de la section VI par les suivants :

«CERTIFICAT ET PERMIS

«§1. — *Certificat d'inscription*».

57. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

«23. Nul ne peut effectuer la vente en détail de carburant au Québec à moins qu'un certificat d'inscription ne lui ait été délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et ne soit en vigueur à ce moment à l'égard de la vente en détail de carburant.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec.».

58. L'article 24 de cette loi est abrogé.

59. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

«25. Malgré l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le certificat d'inscription prévu à l'article 23 doit être affiché à la principale place d'affaires de son titulaire au Québec et est incessible.

Une copie du certificat d'inscription doit être affichée dans chaque établissement exploité par son titulaire.».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«25.1. Lorsqu'un certificat d'inscription est suspendu en vertu de l'article 17.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard de la vente en détail de carburant, le titulaire de ce certificat doit afficher l'avis de suspension qui lui a été signifié par le ministre à sa principale place d'affaires au Québec, pendant toute la durée de cette suspension.

Une copie de l'avis de suspension doit être affichée dans chacun des établissements du titulaire du certificat d'inscription au Québec, pendant toute la durée de cette suspension.».

61. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 26. Le vendeur en détail doit, lors de sa demande d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou à la demande du ministre et dans le délai fixé par ce dernier, fournir à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'il entend exploiter ou faire exploiter par un tiers.

Il doit également informer immédiatement le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vertu du présent article. ».

62. L'article 27.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *b* et *c* ;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter le permis, de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle entend faire exploiter par un tiers ; » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *g.1*) s'être conformée aux dispositions des articles 27.6 et 29.1 ; ».

63. L'article 27.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 27.6. Le titulaire d'un permis doit, lors de la cessation de ses activités ou lors de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis lors de la demande ou du renouvellement de son permis, en informer immédiatement le ministre. De plus, avant de commencer l'exploitation d'un établissement dont l'adresse n'a pas été fournie au ministre en vertu du paragraphe *g* de l'article 27.1, le titulaire d'un permis doit en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié. ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.6, du suivant :

« 27.7. Le ministre peut annuler le permis d'une personne s'il est établi à la satisfaction du ministre que le permis n'est pas requis pour l'application de la loi.

Lorsque le ministre annule le permis d'une personne, il doit l'aviser par écrit de l'annulation et de sa date d'effet. ».

65. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « enregistrement prévu à l'article 23 » par les mots « inscription prévu à l'article 23 en vigueur à l'égard de la vente en détail de carburant » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, un titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51 peut vendre du carburant à un vendeur en gros qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec et qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, lorsque ce carburant est livré par ce titulaire d'un permis d'agent-percepteur à un client du vendeur en gros qui est également titulaire d'un permis d'agent-percepteur et qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51.».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«29.1. Dans le cas de l'acquisition d'un établissement, le cessionnaire doit fournir au ministre son nom et son adresse, l'adresse de l'établissement ainsi que le nom et l'adresse du cédant. Dans le cas de la cession d'un établissement, le cédant doit fournir au ministre son nom et son adresse, l'adresse de l'établissement ainsi que le nom et l'adresse du cessionnaire.».

67. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «enregistrement» par le mot «inscription».

68. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «enregistrement» par le mot «inscription».

69. L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «27.6,», de «29.1,».

70. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) qui contrevient aux articles 18, 23, 27.2, 29 ou 32;»;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) qui, étant titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23 ou d'un permis le cède, le prête ou fait en sorte qu'il soit utilisé par une autre personne.».

71. L'article 42.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) qui fait usage d'un certificat d'inscription prévu par l'article 23 ou d'un permis délivré au nom d'une autre personne;»;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) qui obtient ou tente d'obtenir au moyen de déclarations fausses ou trompeuses un permis délivré en vertu de la présente loi. ».

72. L'article 43.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans une poursuite en vertu des paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa contre le propriétaire, le locataire, le crédit-preneur ou l'affrètement d'un véhicule automobile ou d'un moteur propulsif, la preuve qu'une infraction prévue au paragraphe *a* ou *b* de cet alinéa a été commise à l'aide de ce véhicule ou de ce moteur par l'utilisateur de ce véhicule ou de ce moteur constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette infraction a été commise par le propriétaire, le locataire, le crédit-preneur ou l'affrètement de ce véhicule ou de ce moteur. ».

73. L'article 45.1 de cette loi est abrogé.

74. L'article 51 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « certificat d'enregistrement » par les mots « permis prévu à l'article 27 » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut également conclure les ententes prévues au premier alinéa avec un vendeur en détail titulaire du certificat d'inscription prévu à l'article 23. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

75. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement édicté en vertu du paragraphe *h* de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), qui détermine à nouveau les documents qui doivent être fournis pour l'obtention d'un permis en vertu de cet article, une personne doit joindre à sa demande de permis, le cas échéant, les documents prévus à son égard à l'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac tel qu'il se lisait avant l'abrogation de l'article 4 de cette loi.

76. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement édicté en vertu du paragraphe *h* de l'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), qui détermine à nouveau les documents qui doivent être fournis pour l'obtention d'un permis en vertu de cet article, une personne doit joindre à sa demande de permis, le cas échéant, les documents prévus à son égard à l'article 24R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants tel qu'il se lisait avant l'abrogation de l'article 24 de cette loi.

77. L'article 36 de la présente loi n'a pas pour effet, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 13 de la Loi concernant les droits sur les transferts de

terrains (L.R.Q., chapitre D-17), de modifier les dispositions de l'article 62 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

78. Le paragraphe 1^o de l'article 41 a effet depuis le 1^{er} septembre 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), que ce paragraphe 1^o édicte, s'applique avant le 13 décembre 1999, il doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe 4^o.

79. L'article 47 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

80. Pour la période débutant le 1^{er} avril 1998 et se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 57 et 65 de la présente loi*), les articles 23 et 28 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) doivent se lire comme suit :

«23. Nul ne peut vendre ou livrer du carburant au Québec ni en faire le transport au Québec à moins qu'un certificat d'enregistrement ne lui ait été délivré en vertu de la présente loi et ne soit en vigueur à ce moment.

Tout entreposeur, importateur ou raffineur a la même obligation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la vente de carburant au Québec par un vendeur en gros qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec, lorsque ce carburant est livré dans les circonstances prévues au deuxième alinéa de l'article 28.» ;

«28. Nul ne peut vendre ou livrer du carburant au Québec à un vendeur en détail qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu à l'article 23 ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27.

Malgré le premier alinéa, un titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51 peut vendre du carburant à un vendeur en gros qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec et qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, lorsque ce carburant est livré par ce titulaire d'un permis d'agent-percepteur à un client du vendeur en gros qui est également titulaire d'un permis d'agent-percepteur et qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51.».

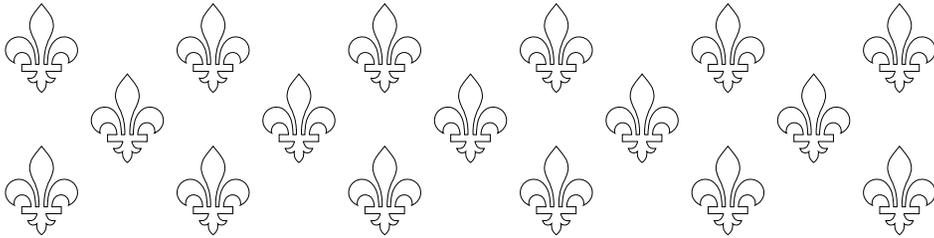
81. Les dispositions de l'article 2 ont effet à l'égard d'un opérateur de distributeur automatique à compter du 13 décembre 1999.

82. Une vignette délivrée par le ministre du Revenu à l'égard d'un distributeur automatique avant le 13 décembre 1999 est réputée avoir été délivrée conformément à l'article 5.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac tel que modifié par l'article 5.

Les renseignements fournis au ministre du Revenu en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ainsi que ceux fournis au ministre en vertu de l'article 5.1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 7 de la présente loi, relativement au certificat d'enregistrement sont réputés avoir été fournis en vertu de l'article 5.1 tel que remplacé par cet article 7. De plus, les renseignements fournis au ministre par un opérateur de distributeur automatique avant le 13 décembre 1999, sont réputés avoir été fournis en vertu du quatrième alinéa de l'article 5.0.1 ajouté par l'article 5 de la présente loi.

Les renseignements fournis au ministre du Revenu en vertu du paragraphe *b* de l'article 24 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ainsi que ceux fournis au ministre en vertu de l'article 26 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 61 de la présente loi, relativement au certificat d'enregistrement sont réputés avoir été fournis en vertu de l'article 26 tel que remplacé par cet article 61.

83. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1999, sauf les dispositions des articles 1 à 4, 6, 7, 11, 13 à 16, 18, 19, 27, 30 à 32, 46, 49 à 53, 55 à 63, 65 à 71 et 74 à 76, des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 9, du paragraphe 2^o de l'article 17, du paragraphe 1^o de l'article 28, des paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 29 et du paragraphe 2^o de l'article 54 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et sauf les dispositions des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 28 et des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 29 qui entreront en vigueur à la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 28 et des paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 29.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 83
(1999, chapitre 89)

**Loi modifiant la Loi sur
l'assurance-maladie et d'autres
dispositions législatives**

Présenté le 10 novembre 1999
Principe adopté le 25 novembre 1999
Adopté le 17 décembre 1999
Sanctionné le 20 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance-maladie afin de préciser les règles d'admissibilité au régime d'assurance-maladie.

Ce projet de loi introduit de nouvelles règles concernant la possession et l'utilisation d'une carte d'assurance-maladie ou d'une carte d'admissibilité. Il prévoit également des dispositions, d'une part, afin de faciliter les opérations administratives de la Régie en matière de recouvrement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, de permettre à celle-ci de communiquer des renseignements personnels à Héma-Québec, au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ainsi qu'à ses mandataires. De plus, le mode de transmission des renseignements que doit fournir la Régie aux percepteurs désignés en vertu du Code de procédure pénale est modifié afin qu'une telle transmission puisse être faite en vertu d'une entente.

Par ailleurs, ce projet de loi habilite la Régie, dans certains cas, à faire assumer à la personne assurée ou au professionnel de la santé des frais d'administration.

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec en ce qui concerne les pouvoirs de la Régie et la composition de son conseil d'administration.

Enfin, ce projet de loi comporte diverses modifications de nature technique et de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5).

Projet de loi n^o 83

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

1. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa et dans les première, deuxième et troisième lignes de la définition de l'expression « services assurés », des mots « prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements » par les mots « appareils ou autres équipements suppléant à une déficience physique » ;

2^o par la suppression du paragraphe *g* du premier alinéa ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *g.1* du premier alinéa, du mot « bénéficiaire » par l'expression « personne assurée » et des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne » ;

4^o par la suppression des paragraphes *s* et *t* du premier alinéa ;

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « et les territoires du Nord-Ouest » par « , les territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. ».

2. L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des cinquième, sixième, septième et huitième alinéas par les suivants :

« La Régie assume pour le compte d'une personne assurée dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement le coût des services déterminés par règlement et des appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique et qui sont déterminés par règlement.

La Régie rembourse à un établissement reconnu à cette fin par le ministre le coût des services déterminés par règlement qu'il a fournis et des aides visuelles déterminées par règlement qu'il a prêtées à une personne assurée qui a une déficience visuelle et dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement.

La Régie assume pour le compte d'une personne assurée dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement le coût des services déterminés par règlement et des aides auditives qui suppléent à une déficience auditive et qui sont déterminées par règlement.

La Régie rembourse à un établissement reconnu à cette fin par le ministre le coût des services déterminés par règlement qu'il a fournis et des aides à la communication déterminées par règlement qu'il a prêtées à une personne assurée qui a une déficience physique de la communication et dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement.

Les cas et les conditions suivant lesquels la Régie assume ou rembourse le coût des services assurés visés aux cinquième, sixième, septième et huitième alinéas et suivant lesquels ils sont fournis sont déterminés par règlement du gouvernement de même que les déficiences physiques, auditives, visuelles et de la communication. Les ensembles ou les sous-ensembles d'appareils, d'équipements et d'aides qui suppléent à de telles déficiences sont énumérés dans ce règlement.

Les appareils, équipements et aides assurés sont déterminés par règlement de la Régie, conformément à l'article 72.1, en fonction de l'énumération prévue au neuvième alinéa. » ;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du dixième alinéa, des mots « prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements » par les mots « appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique ».

3. L'article 3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « de prothèses, d'appareils orthopédiques, d'aides à la locomotion et à la posture, de fournitures médicales ou autres équipements » par les mots « d'appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « aux cinquième, sixième, septième et huitième alinéa de » par le mot « à ».

4. L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 5. Pour l'application de la présente loi, est une personne qui réside au Québec toute personne qui y est domiciliée, satisfait aux conditions prévues par règlement et est, selon le cas :

1° un citoyen canadien ;

2° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2);

3° un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

4° une personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève a été accordé au Canada, par l'autorité compétente;

5° une personne qui appartient à toute autre catégorie de personnes déterminée par règlement.

Toutefois, un mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil est considéré domicilié au Québec, lorsqu'il y est établi.

Une personne ne devient résidente du Québec qu'à compter du moment prévu par règlement et selon les conditions qui y sont prévues et cesse de l'être à compter du moment prévu par règlement et selon les conditions qui y sont prévues.

«5.0.1. Pour l'application de la présente loi, est une personne qui séjourne au Québec toute personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement, dans les cas et à compter du moment qui y sont prévus.

«5.0.2. Une personne perd sa qualité de personne qui séjourne au Québec à compter du moment prévu par règlement et selon les conditions qui y sont prévues.»

5. L'article 5.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne et après les mots «qui réside», des mots «ou qui séjourne»;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «résident du» par les mots «personne qui réside ou qui séjourne au»;

3° par l'addition, à la fin, des mots «pour la période qui y est fixée».

6. L'article 7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Une personne qui possède le statut légal de résident permanent dans un pays autre que le Canada est présumée ne pas être domiciliée au Québec à moins qu'elle ne démontre à la Régie qu'elle est domiciliée au Québec et qu'elle ne lui produise une déclaration assermentée à cet effet selon une formule dont le contenu est prescrit par la Régie.»

7. L'article 9 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «est réputée résider» par les mots «qui séjourne» ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots «est réputée résider au Québec» par les mots «séjourne au Québec» ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots «résident ou réputé résident» par les mots «une personne qui réside ou qui séjourne».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

«9.1.1. Nul ne peut avoir en sa possession une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité qui ne correspond pas à son identité en vue d'obtenir ou de recevoir un service visé dans la présente loi, les règlements, un régime ou un programme administré par la Régie.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.».

9. L'article 9.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, des mots «est réputée résider au Québec» par les mots «une personne qui séjourne au Québec».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.5, des suivants :

«9.6. Lorsqu'une personne, qui n'y a pas droit, a en sa possession une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité et qu'elle omet ou refuse de la retourner, la Régie ou toute personne qu'elle désigne à cette fin peut en reprendre possession.

La reprise de possession de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité peut être effectuée pour les motifs suivants :

1^o la personne n'est pas une personne qui réside ou qui séjourne au Québec ;

2^o la personne n'est pas visée par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 ou par l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Cette reprise de possession ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai pour former le recours prévu à l'article 18.1 ou, le cas échéant, avant l'expiration du délai pour contester la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec.

«9.7. Est tenue de restituer à la Régie les sommes que cette dernière a assumées pour son compte ou lui a remboursées conformément à la présente

loi, une personne qui a reçu des services assurés alors qu'elle n'y avait pas droit pour l'un des motifs suivants :

1^o elle était inscrite à la Régie sans y avoir droit ;

2^o elle avait cessé d'être une personne qui réside ou qui séjourne au Québec ;

3^o elle avait cessé d'être une personne admissible à un programme administré par la Régie en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou une personne visée par le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 ou par l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Dans ces cas, le droit d'action de la Régie se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle la Régie a eu connaissance du fait qu'une personne était inadmissible.

Toutefois, il y a suspension de la prescription lorsque cette personne demande la révision de la décision de la Régie en vertu de l'article 18.1 ou conteste la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 18.4 jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. ».

11. L'article 10 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « Régie », des mots « sur demande » ;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, elle n'a droit d'exiger que le moindre du montant qu'elle a effectivement payé pour ces services ou de celui établi par la Régie pour de tels services payés au Québec. ».

12. L'article 13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « montant fixé par règlement pour les services et pour les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements » par les mots « coût déterminé par règlement pour les services et pour les appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « le cinquième alinéa » par les mots « les cinquième, neuvième et dixième alinéas » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « prix fixé » par les mots « coût déterminé » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le cinquième alinéa » par les mots « les cinquième, neuvième et dixième alinéas »;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « montants maximums fixés » par les mots « coûts déterminés »;

6° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « le cinquième alinéa » par les mots « les cinquième, neuvième et dixième alinéas »;

7° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, des mots « prix maximums fixés » par les mots « coûts déterminés ».

13. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou son carnet de réclamation » par ce qui suit: «, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité».

14. L'article 13.2 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « prix maximums fixés par règlement, le remboursement du coût d'achat, de remplacement ou de réparation des aides visuelles visées dans le sixième alinéa de l'article 3 qui ont été prêtées à un handicapé visuel » par ce qui suit: « coûts déterminés par règlement, le remboursement, en vertu des sixième, neuvième et dixième alinéas de l'article 3, du coût des services qu'il a fournis et des aides visuelles qu'il a prêtées à une personne assurée qui a une déficience visuelle, »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « qui est récupérée d'un handicapé visuel » par les mots « qu'il a récupérée ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant:

« 13.2.1. Une personne assurée qui a une déficience auditive a aussi droit d'exiger de la Régie le paiement du coût déterminé par règlement pour des services et pour des aides auditives visés au septième alinéa de l'article 3, qui lui ont été fournis conformément aux conditions prévues par règlement, sur présentation d'une demande de remboursement dont la forme est acceptée par la Régie et dont le contenu est conforme au règlement, pourvu que la Régie ait obtenu de cette personne les renseignements dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé.

La personne assurée n'a pas droit d'exiger plus que le paiement du coût déterminé par règlement pour un tel service, ni plus que le montant qu'elle a déjà acquitté.

La Régie peut aussi assumer pour le compte d'une telle personne, jusqu'à concurrence du coût déterminé par règlement, le paiement du coût d'un service assuré visé au premier alinéa. Elle ne le fait toutefois que si cette personne lui présente une demande de paiement dont la forme est acceptée par la Régie et dont le contenu est conforme au règlement et si elle lui fournit les renseignements appropriés.

Celui qui fournit un tel service ne peut être payé que pour ce qu'il a réellement exécuté et seulement jusqu'à concurrence du coût déterminé par règlement. ».

16. L'article 13.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 13.4. Tout appareil ou équipement qui supplée à une déficience physique, toute aide visuelle, aide auditive et aide à la communication visés à l'article 3 et fournis à une personne assurée est incessible et insaisissable.

L'appareil ou équipement qui supplée à une déficience physique ou l'aide auditive qui n'est plus utilisé par une personne assurée devient la propriété de la Régie et, selon le cas, peut ou doit être récupéré conformément aux normes prévues par règlement. ».

17. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « paiement du coût d'achat, de remplacement ou de réparation d'aucune aide visuelle visée dans le sixième alinéa » par les mots « remboursement du coût d'aucun service assuré visé dans le sixième alinéa » ;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Une personne assurée qui a une déficience auditive n'a droit d'exiger de la Régie le paiement du coût d'aucun service assuré visé dans le septième alinéa de l'article 3, si ce n'est suivant l'article 13.2.1. ».

18. L'article 14.1 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne ».

19. L'article 14.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « les deux ans de » par les mots « l'année suivant ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.2, des suivants :

« 14.2.1. Dans les cas prévus par règlement, une personne doit, à la demande de la Régie et aux frais de cette dernière, se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé ou à l'évaluation d'un audiologiste, d'un

orthophoniste, d'un audioprothésiste, d'un ergothérapeute ou d'un physiothérapeute choisi par cette personne, ou lorsque la Régie l'estime nécessaire, désigné par elle.

Cet examen ou cette évaluation doit se faire selon les normes que la Régie détermine par règlement.

« 14.2.2. Une personne qui se soumet à l'examen ou à l'évaluation prévu à l'article 14.2.1 a également droit, selon les conditions prescrites par règlement de la Régie, d'être remboursée par la Régie des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage en vue de subir cet examen ou cette évaluation.

Lorsque l'état physique ou psychique ou l'âge de la personne qui se soumet à cet examen ou à cette évaluation requiert d'être accompagnée, la personne qui l'accompagne a droit, selon les conditions prescrites par règlement, de recevoir une allocation de disponibilité et d'être remboursée par la Régie des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage.

« 14.2.3. Le professionnel de la santé, l'audiologiste, l'orthophoniste, l'audioprothésiste, l'ergothérapeute ou le physiothérapeute qui examine ou évalue une personne à la demande de la Régie doit faire rapport à celle-ci sur toute question pour laquelle l'examen ou l'évaluation a été requis.

Sur réception de ce rapport, la Régie doit en transmettre une copie à la personne qui a subi l'examen ou l'évaluation ou à toute personne désignée par cette dernière. ».

21. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne ».

22. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié;

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de ce qui suit: « Une telle personne doit fournir à la Régie tout renseignement nécessaire à l'établissement de la responsabilité de ce tiers ou de la réclamation de la Régie. »;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 5 et après les mots « trois ans », de ce qui suit: « à compter de la date à laquelle la Régie a eu connaissance du fait qui y donne naissance ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.3, du suivant :

« 18.3.1. Lorsqu'une personne assurée fait défaut de rembourser ou de payer à la Régie le montant qu'elle lui doit en raison d'une décision que la Régie a prise en vertu de l'article 18.3, la décision de la Régie peut être homologuée à sa demande par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai visé à l'article 18.4

pour contester la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec et la décision devient exécutoire sous l'autorité du tribunal qui l'a homologuée. ».

24. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du quinzième alinéa, du mot « dixième » par le mot « quatorzième ».

25. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du septième alinéa et après le mot « service », du mot « assuré » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du huitième alinéa et après le mot « service », des mots « non assuré, » ;

3° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ne peut permettre ou accepter que la rémunération pour des services assurés qu'il a fournis soit réclamée au nom d'un autre professionnel. De même, un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ne peut permettre ou accepter que la rémunération pour des services assurés fournis par un autre professionnel de la santé soit réclamée de la Régie en son nom. » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du onzième alinéa, des mots « ou huitième » par ce qui suit : « , huitième ou onzième ».

26. L'article 22.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots « ne le permet », des mots « ou a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie à un professionnel soumis à l'application d'une entente pour les services assurés fournis à une personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « les six mois de » par les mots « l'année suivant » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « un tribunal de juridiction civile » par les mots « la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective » ;

4° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il incombe au professionnel de la santé de prouver que la décision de la Régie est mal fondée. ».

27. L'article 22.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «établissement», de ce qui suit : « , un laboratoire ou une personne visée dans le paragraphe h.3 du premier alinéa de l'article 69, selon le cas, en ce qui concerne les appareils ou autres équipements suppléant à une déficience physique, un établissement, en ce qui concerne les aides visuelles ou les aides à la communication, un audioprothésiste ou un distributeur, en ce qui concerne les aides auditives, » ;

2^o par la suppression, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de la phrase qui suit : « La Régie peut prolonger ce délai si un professionnel de la santé ou un établissement lui démontre qu'il a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt ou en cas de décès du professionnel. » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut prolonger ce délai si un professionnel de la santé, un établissement, un laboratoire, une personne visée au paragraphe h.3 du premier alinéa de l'article 69, un audioprothésiste ou un distributeur lui démontre qu'il a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt ou en cas de décès de l'une des personnes visées au deuxième alinéa. ».

28. L'article 22.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « faussement décrits, ou » de ce qui suit : « des services non assurés, » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « deuxième alinéa » par les mots « présent article » et par la suppression, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots « devant le tribunal compétent » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « le tribunal compétent » par les mots « la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective, ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.2, des suivants :

« 22.3. Lorsqu'un professionnel de la santé ne se pourvoit pas d'une décision de la Régie devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective, conformément au cinquième alinéa de l'article 22.2 et que la Régie se retrouve dans une situation telle qu'elle ne peut refuser le paiement des services visés par sa décision ni procéder à leur remboursement par compensation ou autrement, la décision de la Régie peut être homologuée, à sa demande, par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai d'appel visé au cinquième alinéa de l'article 22.2 et la décision devient exécutoire sous l'autorité du tribunal qui l'a homologuée.

«22.4. Tout montant dont un professionnel de la santé est redevable en vertu de la présente loi comporte des frais de recouvrement de 10 % calculés sur le solde impayé de cette dette à la date où la Régie, pour percevoir une telle dette, utilise soit une mesure de recouvrement en vertu de l'article 22.2 ou de l'article 50, soit un recours devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 50 \$ ni supérieurs à 10 000 \$.

Lorsqu'à l'égard d'une dette plusieurs recours ou mesures de recouvrement sont exercés par la Régie, ceux-ci ne donnent lieu qu'une seule fois à l'application des frais visés au premier alinéa.

La Régie peut annuler ou réduire ces frais si elle estime que ceux-ci n'auraient pas été exigibles n'eût été d'une erreur ou négligence qui lui est imputable ou lorsque le montant de la dette ayant donné lieu à l'application de ces frais est annulé ou réduit. ».

30. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «sont réputées résider» par les mots «qui séjournent».

31. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «et 13.2» par «, 13.2 et 13.2.1».

32. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «faire périodiquement des sondages» par les mots «vérifier périodiquement» et par la suppression, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots «aux fins de vérifier».

33. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 180 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa et après les mots «Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada», de ce qui suit : «, à Héma-Québec».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.0.1, du suivant :

«65.0.2. La Régie transmet à un percepteur désigné conformément à l'article 322 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), en application d'une entente conclue avec le ministre de la Justice, l'adresse et, le cas échéant, la date de décès d'une personne qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit une somme due au sens de ce code.

Cette entente doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis selon la procédure prévue à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Pendant la durée d'une telle entente, l'article 323 du Code de procédure pénale cesse de s'appliquer à l'autorité compétente de la Régie et aux personnes mentionnées à l'article 63 de la présente loi. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.1, du suivant :

«65.2. La Régie peut, aux fins de déterminer l'admissibilité d'une personne à une entente de réciprocité conclue en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, informer le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, à la suite d'une demande de délivrance d'un certificat d'assujettissement à telle entente de réciprocité formulée par une personne, du fait que cette personne est admissible ou non au régime d'assurance maladie.

La Régie peut également, aux fins d'obtenir le remboursement du coût qu'elle a assumé pour des services qui ont été fournis à une personne en application d'une entente de réciprocité conclue en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, transmettre à la personne ou à l'organisme auquel la réclamation est soumise, la date à laquelle un service a été rendu, la nature de ce service, le nom, l'adresse et la profession de la personne qui a rendu le service ainsi que les sommes encourues par la Régie pour ce service. ».

36. L'article 67 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 36 des lois de 1998, par l'article 45 du chapitre 44 des lois de 1998 et par l'article 40 du chapitre 22 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots «prothèses, des appareils orthopédiques, des aides à la locomotion et à la posture, des fournitures médicales ou autres équipements» par les mots «appareils et autres équipements qui suppléent à une déficience physique» ;

2° par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

«Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à une personne, un ministère ou un organisme à qui la Régie confie un mandat en vertu de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. ».

37. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *h* à *h.2.1* du premier alinéa par les suivants :

«*h*) déterminer les déficiences physiques, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'appareils qui suppléent à une déficience

physique qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience physique ainsi que les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas et les conditions dans lesquels certains de ces biens peuvent ou doivent être récupérés ;

« h.1) déterminer les déficiences visuelles, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides visuelles qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que rembourse la Régie à un établissement reconnu par le ministre à l'égard d'une personne assurée qui a une déficience visuelle ainsi que les cas et les conditions dans lesquels la Régie rembourse le coût des services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas et les conditions dans lesquels ces aides visuelles peuvent ou doivent être récupérées ;

« h.2) déterminer les déficiences auditives, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides auditives qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience auditive, déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les modalités de réclamation et de paiement ainsi que les cas et les conditions dans lesquels certaines de ces aides auditives peuvent ou doivent être récupérées ;

« h.2.1) déterminer les déficiences physiques de la communication, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides à la communication qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du huitième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que rembourse la Régie à un établissement reconnu par le ministre à l'égard d'une personne assurée qui a une déficience physique de la communication ainsi que les cas et les conditions dans lesquels la Régie rembourse le coût des services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas et les conditions dans lesquels ces aides à la communication peuvent ou doivent être récupérées ; » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe h.3 du premier alinéa, des mots « fixé peut être exigé de la Régie par le bénéficiaire, les catégories de services dont le coût peut être ainsi exigé, fixer le prix » par les mots « déterminé peut être exigé de la Régie par la personne assurée, les catégories de services dont le coût peut être ainsi exigé, fixer le coût » ;

3° par le remplacement des paragraphes j à j.2 du premier alinéa par les suivants :

«j) prévoir, pour l'application de l'article 5, les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui y est visée ainsi que le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec et le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5^o ;

«j.1) prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être une personne qui séjourne au Québec et à compter de quel moment elle le devient ;

«j.2) prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne qui réside au Québec conserve sa qualité de résidente du Québec malgré son absence du Québec et déterminer la période pendant laquelle elle peut conserver ainsi cette qualité ;

«j.2.1) prévoir le moment à compter duquel une personne perd sa qualité de personne qui séjourne au Québec ainsi que les conditions de cette perte de qualité ;».

38. L'article 72 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «est réputée résider» par les mots «qui séjourne» ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c.1* du premier alinéa, des mots «réputée résider» par les mots «qui séjourne» ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *c.1* du premier alinéa, du suivant :

«c.2) fixer le montant des frais exigibles pour une demande de réinscription d'une personne assurée qui n'a pas transmis à la Régie, dans le délai qui lui est accordé par règlement, l'avis de renouvellement de son inscription et déterminer dans quels cas une personne est exemptée de les payer ;» ;

4^o par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *d.2* du premier alinéa, des mots «par support informatique ou» ;

5^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots «de prothèses, d'appareils orthopédiques, d'aides à la locomotion et à la posture, de fournitures médicales ou autres équipements» par les mots «d'appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique» ;

6^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«i) prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne doit, à la demande de la Régie et aux frais de celle-ci, se soumettre à l'examen ou à l'évaluation visé à l'article 14.2.1, les normes suivant lesquelles doit se faire cet examen ou cette évaluation et les conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour de la personne qui s'y soumet et de celle qui, le cas échéant, l'accompagne ainsi que déterminer, pour cette dernière personne, une allocation de disponibilité.».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

«72.1. La Régie peut, à l'égard des biens et des services visés au cinquième, sixième, septième ou huitième alinéa de l'article 3 et en tenant compte du règlement pris par le gouvernement en vertu du neuvième alinéa de cet article, prendre un règlement qui détermine :

1° le nom ainsi que la description des biens et des services ainsi visés et, s'il y a lieu, la marque de commerce, le modèle, le nom du fabricant ou du distributeur, le prix fixé et ce qu'il inclut, le prix maximum fixé ou la méthode d'établissement du prix lors de leur achat ou leur remplacement ainsi que la durée de la garantie offerte pour chacun de ces biens et de ces services ;

2° toute autre norme nécessaire à l'application du cinquième, du sixième, du septième ou du huitième alinéa de l'article 3.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qu'il indique.».

40. L'article 77.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de « conformément à l'article 72 ».

41. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « avant le 31 décembre » par les mots « dans les six mois ».

42. Cette loi est modifiée :

1° par la suppression du trait d'union dans l'expression « assurance-maladie » partout où cette expression se trouve, y compris dans son intitulé, dans les paragraphes *c* et *i* de l'article 1, les articles 3, 9, 9.0.0.1, 9.0.2 à 9.1, 9.4, 9.5, 13.1, 18.1, 22, 22.1.0.1, 65, 65.1, 68, 68.2, 69 et 72 ;

2° à moins que le contexte ne s'y oppose, par le remplacement du mot « bénéficiaire » compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « personne assurée », partout où ce mot se trouve dans les paragraphes *c* et *g.1* de l'article 1, les articles 1.1, 3, 9.0.3 à 9.1, 10 à 13.1, 13.3 à 15, 18.1, 22, 22.0.1, 22.1.0.1, 22.1.1, 30 à 34, 36, 37, 64 à 65.1, 68, 69, 72 et 77.2.

Il en est de même dans les textes d'application de cette loi.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

43. L'article 196 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dixième » par le mot « quatorzième ».

44. L'article 586 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « dixième » par le mot « quatorzième ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

45. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 41 du chapitre 22 et par l'article 1 du chapitre 48 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *b* du deuxième alinéa et après ce qui suit : « établissements, », de « aux laboratoires, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *e* du deuxième alinéa, des mots « des articles 63 à 68 » par les mots « de la section VII ».

46. L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « dixième » par le mot « quatorzième ».

47. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 187 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « douze » par le mot « quinze » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Un de ces membres est nommé » par les mots « Deux de ces membres sont nommés » et par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, de ce qui suit : « ; trois autres » par « et trois » ;

3° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Deux autres de ces membres sont nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« 14.1. La Régie peut déléguer au président et directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice des pouvoirs qui sont attribués à la Régie par la présente loi, la Loi sur l'assurance maladie ou la Loi sur l'assurance-médicaments.

La Régie peut également autoriser la subdélégation des fonctions qui y sont énumérées. Le cas échéant, elle identifie le membre de son personnel ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite. ».

49. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « ou de la Loi sur l'assurance-maladie » par ce qui suit : « , de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« 23.1. Le gouvernement peut également autoriser la Régie à conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour lui permettre de fournir des services de consultation reliés au développement ou à la mise en œuvre d'un régime d'assurance santé ou à la gestion de données dans le domaine de la santé et des services sociaux.

La Régie peut, dans le cadre de ces ententes aliéner le savoir-faire et les produits qu'elle développe ou contribue à faire développer dans l'exercice de ses fonctions.

La Régie peut percevoir et inclure dans ses revenus toute somme provenant de l'exercice de ces activités et engager des dépenses à cette fin. ».

51. L'article 24.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

52. Cette loi est modifiée :

1^o par la suppression du trait d'union dans l'expression « assurance-maladie », partout où cette expression se trouve, dans son intitulé et dans les articles 1, 2, 2.1, 7, 22.2, 23, 30, 33, 34.0.2, 37.1, 37.7, 38, 39 et 41 ;

2^o à moins que le contexte ne s'y oppose, par le remplacement du mot « bénéficiaire », compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « personne assurée », partout où cette expression se trouve dans les articles 22.2 et 32.

Il en est de même dans les textes d'application de cette loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi, dans leurs textes d'application, dans les contrats et autres documents :

1^o le trait d'union dans l'expression « assurance-maladie » est supprimé ;

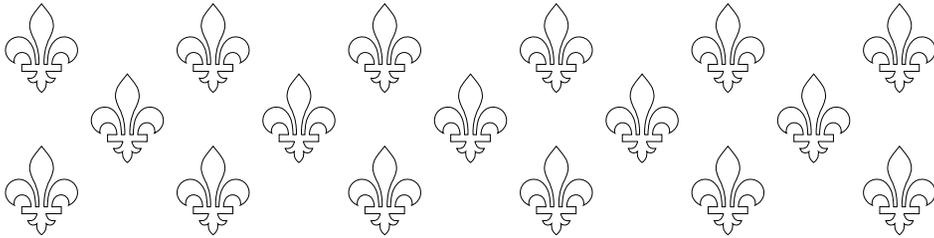
2^o le mot «bénéficiaire» est, compte tenu des adaptations nécessaires, remplacé par l'expression «personne assurée», lorsqu'il vise un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29).

54. Les dispositions de l'article 10 de la Loi sur l'assurance-maladie, édictées par le paragraphe 2^o de l'article 11 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux réclamations reçues par la Régie avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 11*).

55. Le délai prévu à l'article 14.2 de la Loi sur l'assurance-maladie, tel que modifié par l'article 19 de la présente loi, ne s'applique pas aux demandes de paiement ou de remboursement concernant des services assurés reçus avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 19*).

56. Les dispositions du chapitre V du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par le décret n^o 612-94 (1994, G.O. 2, 2197), du Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par le décret n^o 1403-96 (1996, G.O. 2, 6443) et du Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par le décret n^o 869-93 (1993, G.O. 2, 4537) pris en application des paragraphes *h*, *h.1* et *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées par un règlement de la Régie pris en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, tel qu'édicté par l'article 39 de la présente loi.

57. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 89
(1999, chapitre 82)

Loi modifiant la Loi sur les transports en matière de camionnage en vrac

Présenté le 11 novembre 1999
Principe adopté le 9 décembre 1999
Adopté le 17 décembre 1999
Sanctionné le 17 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les transports afin de réviser les règles concernant le camionnage en vrac. Il abroge le pouvoir attribué au gouvernement d'assujettir à l'obtention d'un permis la fourniture de services de camionnage en vrac ainsi que le pouvoir attribué à la Commission des transports du Québec d'en fixer les tarifs.

Ce projet de loi prévoit la constitution, par la Commission des transports du Québec, d'un Registre du camionnage en vrac où seront inscrits les exploitants de véhicules lourds qui pourront se prévaloir d'une clause de stipulation pour autrui, dans les marchés publics, au bénéfice des petites entreprises de camionnage en vrac. Il prévoit l'inscription à ce registre des titulaires de permis de camionnage en vrac dont les permis seront abrogés ainsi que des exploitants de véhicules lourds non résidents. Il prévoit, en outre, les exigences relatives au maintien de l'inscription de ces exploitants au registre.

Ce projet de loi prévoit également le maintien de l'obligation de détenir un permis de courtage pour agir pour le compte des exploitants de véhicules lourds inscrits au registre. Il établit, en outre, les règles suivant lesquelles les services de courtage seront dispensés à ces exploitants par les titulaires de permis de courtage.

Ce projet de loi modifie les règles concernant les contrats de transport de matières en vrac, lesquelles dorénavant ne seront applicables qu'au transport forestier de bois en provenance des forêts du domaine de l'État.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie diverses dispositions législatives du domaine du droit municipal afin de maintenir, après l'abrogation des tarifs de camionnage en vrac, des règles particulières d'adjudication de certains contrats de camionnage en vrac.

Enfin, il contient des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l’Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

Projet de loi n^o 89

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS EN MATIÈRE DE CAMIONNAGE EN VRAC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), modifié par l'article 154 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application de la présente loi, le courtage en transport désigne le fait d'agir comme courtier pour le compte d'un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre du camionnage en vrac.».

2. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 8 et par l'article 156 du chapitre 40 des lois de 1998 et par l'article 322 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* et après le mot « permis », de « pour le transport de personnes » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c*, des mots « de personnes ou de biens transportés » par « de personnes transportées » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *n*, des suivants :

«*n.1*) déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un exploitant de véhicules lourds dont les établissements sont situés hors Québec pour s'inscrire au Registre du camionnage en vrac ;

«*n.2*) déterminer les motifs pour lesquels la Commission peut accorder un délai à un exploitant pour remédier à une situation qui entraînerait sa radiation du registre ; » ;

4^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *o*, des mots « titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac » par les mots « exploitants inscrits au registre ».

3. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 322 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « adopté par une association de transporteurs titulaires d'un permis pour le transport d'une matière en vrac »

par les mots « concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage ».

4. L'article 36.1 de cette loi, modifié par l'article 322 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « transport », des mots « dans un marché public » ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

5. L'article 36.2 de cette loi est abrogé.

6. L'article 37.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 37.1.1. Le permis de transport par autobus délivré avant le 18 décembre 1986 ou délivré à compter de cette date en remplacement d'un tel permis peut faire l'objet d'une demande de remise en vigueur à la Commission dans les douze mois de son expiration. ».

7. L'article 39.1 de cette loi, modifié par l'article 322 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac » par les mots « exploitants inscrits au Registre du camionnage en vrac ».

8. L'article 40 de cette loi, modifié par l'article 322 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d*.

9. L'article 42.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « des titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac » par les mots « des abonnés au service de courtage en transport ».

10. L'article 42.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « le transport d'une matière en vrac » par « à toute question concernant les inscriptions au Registre du camionnage en vrac ».

11. L'article 46 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 8 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « dans les matières visées aux paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 2 » par les mots « à l'égard des services de transport des personnes et des services de courtage en transport visés au premier alinéa de l'article 2, y compris les services de courtage interzone ».

12. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 4.1 de la section V par la suivante :

«§4.1. — *Contrats de transport forestier*

«47.1. Tout contrat pour le transport forestier de bois n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage, en provenance des forêts du domaine de l'État, doit être conforme aux stipulations prescrites par règlement, lesquelles peuvent notamment prévoir des règles de conciliation et d'arbitrage.

Les stipulations d'un contrat de transport forestier ne peuvent modifier les conditions de travail des conducteurs de camion des parties, prévues dans une convention collective, ni les règles de conciliation et d'arbitrage y afférentes.

Le défaut de satisfaire aux exigences du premier alinéa entraîne la nullité du contrat.».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant la sous-section 5 de la section V, des sous-sections suivantes :

«§4.2. — *Registre du camionnage en vrac*

«47.9. La Commission doit tenir et maintenir à jour un Registre du camionnage en vrac où sont inscrits les exploitants de véhicules lourds visés, dans un marché public, par une clause de stipulation pour autrui au bénéfice des petites entreprises de camionnage en vrac.

«47.10. Sont inscrits au registre, les exploitants de véhicules lourds qui, le 31 décembre 1999, étaient autorisés à effectuer le transport de toutes les matières en vrac visées au groupe 1 de l'article 3 du Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r.3), soit comme titulaires d'un permis de camionnage en vrac délivré en vertu de la présente loi, soit comme titulaires d'une licence de camionnage intra-provincial délivrée en vertu de la partie III de la Loi de 1987 sur les transports routiers (Lois révisées du Canada (1985), chapitre M-12.01).

La Commission consigne au registre, pour chaque inscription, le numéro d'une région d'exploitation qui correspond à la région pour laquelle le permis ou la licence a été délivré et dans laquelle l'exploitant s'abonne au service de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage.

Lorsque l'exploitant était titulaire de plus d'un permis ou de plus d'une licence délivrés pour plus d'une région, la Commission doit indiquer au registre le numéro de ces régions; ces numéros seront remplacés par le numéro de la région dans laquelle l'exploitant s'inscrit au service de courtage. Elle doit, en outre, indiquer au registre le nombre de camions exploités en vertu de ces permis ou licences; ce nombre sera réduit, le cas échéant, pour correspondre au nombre de camions que l'exploitant inscrit au service de courtage.

Sous réserve d'une radiation visée à l'article 47.13, cette inscription est transférable par la Commission sur demande du cédant et du cessionnaire.

«47.11. La Commission peut, sur demande, inscrire au registre un exploitant de véhicules lourds qui satisfait aux conditions prévues par règlement et qui a son principal établissement hors Québec, dans le territoire d'une partie à l'Accord sur le commerce intérieur.

L'exploitant doit informer la Commission pour inscription au registre, conformément aux conditions prévues par règlement, de la zone de courtage où il s'abonne au service de courtage et du nombre de camions dont il est propriétaire, qu'il inscrit au service de courtage.

Cette inscription n'est pas transférable.

«47.12. Pour maintenir son inscription au registre, tout exploitant de véhicules lourds doit :

1° être abonné au service de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage, dans la zone ou, le cas échéant, dans le territoire prévu par règlement, où il a son principal établissement et, le cas échéant, inscrire ses camions au service de courtage interzone de l'association régionale reconnue dans sa région d'exploitation ;

2° maintenir son principal établissement dans sa région d'exploitation ou, le cas échéant, sur le territoire prévu par règlement ou, s'il s'agit d'un exploitant visé à l'article 47.11, celui-ci doit maintenir son principal établissement hors Québec ;

3° n'inscrire au service de courtage que des camions immatriculés à son nom et dont le nombre correspond à celui indiqué à la Commission pour sa région d'exploitation ;

4° payer annuellement à la Commission les droits fixés par règlement, selon les conditions et les modalités que le gouvernement détermine.

«47.13. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un titulaire d'un permis de courtage, d'une association régionale reconnue ou d'une personne intéressée, radier du registre :

1° un exploitant qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 47.12 ;

2° un exploitant visé à l'article 47.11 qui est une personne morale dont plus de cinquante pour cent des droits de vote afférents à ses actions sont détenus directement ou indirectement par une personne qui a son principal établissement au Québec ou dont celle-ci peut élire la majorité des administrateurs ou, s'il s'agit d'une personne physique, qui est associé avec une personne ayant son principal établissement au Québec ;

3^o un exploitant qui a été déclaré totalement inapte en vertu de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ;

4^o un exploitant qui, en raison de ses agissements ou de ses omissions, a été expulsé du service de courtage.

La Commission doit, avant de radier un exploitant du registre, lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

La Commission peut accorder un délai pour permettre à l'exploitant de remédier à la situation lorsque le motif du défaut qui entraînerait sa radiation est prévu par règlement.

« §4.3. — *Services de courtage*

« 47.14. Le titulaire d'un permis de courtage doit constituer, aux périodes prévues dans son règlement, une liste de priorité d'appel qui classifie les camions de ses abonnés selon leur ordre de priorité d'appel et, le cas échéant, selon leur catégorie. L'ordre de priorité d'appel des camions d'un même abonné est indiqué par celui-ci au titulaire du permis de courtage conformément à ses règles de fonctionnement.

Le temps de travail d'un abonné avec un camion assigné par le titulaire d'un permis de courtage est compilé avec, le cas échéant, le temps de travail qui lui est alloué en application des règles de fonctionnement et des mesures disciplinaires prévues dans les règlements du titulaire. Dans le cas d'un nouvel abonné, le titulaire d'un permis de courtage lui alloue la moyenne du temps de travail des autres abonnés des services de courtage ou, s'il s'agit d'un transfert, le temps de travail du cédant.

Le rang de chacun des camions dans la liste de priorité d'appel donne priorité aux abonnés ayant accumulé le moins de temps de travail avec leurs premiers camions.

« 47.15. Sauf pour satisfaire aux exigences particulières d'une demande faite en conformité avec ses règlements, le titulaire d'un permis de courtage doit répartir toute demande de services de camionnage en vrac entre ses abonnés selon le rang de leurs camions dans sa liste de priorité d'appel. L'assignation est valable pour la durée de la demande ou, le cas échéant, jusqu'à la mise en application d'une nouvelle liste de priorité d'appel.

En cas d'incapacité de ses abonnés d'exécuter la demande, le titulaire d'un permis de courtage doit faire appel aux services d'un autre titulaire d'un permis de courtage par l'intermédiaire de l'association régionale reconnue, s'il en est.

«47.16. Les règles de fonctionnement visées au deuxième alinéa de l'article 47.14 peuvent notamment comprendre des règles d'exclusivité qui, dans les contrats d'adhésion entre les abonnés et le titulaire d'un permis de courtage :

1° imposent à l'abonné l'obligation de référer au service de courtage toute demande de services qu'il reçoit directement d'un client du titulaire d'un permis de courtage ou d'une personne à qui ce titulaire a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande ;

2° interdisent à l'abonné de faire effectuer par un tiers le transport d'une matière en vrac, sans avoir au préalable sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage.

«47.17. Pour l'application des articles 47.14 à 47.16, les règlements du titulaire d'un permis de courtage peuvent prévoir que les camions d'un groupe d'abonnés ayant entre eux des liens de personnes morales liées au sens de la Loi sur les impôts seront classifiés comme s'ils appartenaient à un seul abonné et que le groupe peut alors désigner, au rang de premiers camions du groupe de personnes liées, le nombre de camions prévu par les règlements de ce titulaire sans excéder trois.».

14. L'article 48.2 de cette loi, modifié par l'article 322 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac qui sont» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «dans l'une des zones de courtage établies» par les mots «dans les zones de courtage établies dans sa région» ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot «titulaires» par le mot «abonnés».

15. L'article 48.3 de cette loi, modifié par l'article 322 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac qui sont» ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

«1° conclure, avec les expéditeurs, des contrats pour le transport d'une matière en vrac dans un marché public, dans la mesure où ce transport est référé, conformément aux règles prévues par son règlement, à un titulaire d'un permis de courtage pour être réparti entre les exploitants abonnés à son service de courtage interzone ;

«2° référer, conformément aux règles prévues par son règlement, à d'autres titulaires de permis de courtage pour être réparti entre les exploitants abonnés à son service de courtage interzone tout le transport dans un marché public excédant la capacité des abonnés d'un titulaire de permis de courtage ; » ;

3° par la suppression du paragraphe 3° de cet alinéa ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4° de cet alinéa, des mots « le transport d'une matière en vrac » par « à toute question concernant les inscriptions au Registre du camionnage en vrac ».

16. Les articles 48.5 et 48.6 de cette loi sont abrogés.

17. L'article 74.1 de cette loi, remplacé par l'article 165 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , au premier alinéa de l'article 36.1 ».

18. L'article 74.1.1 de cette loi, édicté par l'article 165 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement de « l'un des articles 36.2, 42, 47.3 ou au premier alinéa de l'article 47.4 » par « l'article 42 ».

19. L'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes (L. R. Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils ne s'appliquent pas non plus à un contrat de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

20. L'article 938 du Code municipal du Québec (L. R. Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils ne s'appliquent pas non plus à un contrat de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

21. L'article 11.6 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « titulaires de permis de camionnage en vrac délivrés » par les mots « petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « détermine », de « , notamment quant au tarif applicable » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « titulaires de permis » par « petites entreprises ».

22. L'article 82.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifié par l'article 67 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).».

23. L'article 171 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « , 83 ».

24. L'article 120.0.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifié par l'article 68 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).».

25. L'article 92 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 69 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).».

26. L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 257 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 11^o du premier alinéa, de «le titulaire d'un seul permis de camionnage en vrac délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), lorsque le camion auquel se rapporte ce permis est conduit par la personne titulaire du permis» par «un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre du camionnage en vrac en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), lorsque le seul camion apparaissant au registre au nom de l'exploitant est conduit par celui-ci» ;

2^o par le remplacement, dans la sixième ligne de ce paragraphe, des mots «ce titulaire» par les mots «cet exploitant».

27. L'article 107 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifié par l'addition, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 12^o Le présent article ne s'applique pas à un contrat dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

28. À compter du 1^{er} janvier 2000, un camion muni d'une plaque d'immatriculation portant le préfixe « VR » en application de l'article 110 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881), tel que modifié, est réputé être muni d'une plaque d'immatriculation portant le préfixe « L » jusqu'à ce qu'elle soit remplacée, sans frais, par une telle plaque par la Société de l'assurance automobile du Québec.

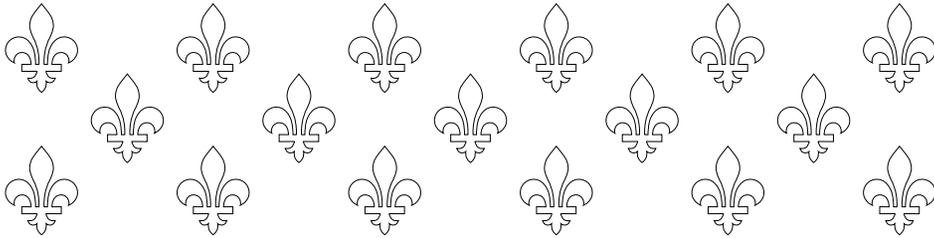
À compter de cette date, toute nouvelle plaque que délivre la Société en application de l'article 110 du règlement ci-haut mentionné, à un propriétaire de camion servant au transport de matières en vrac, est une plaque d'immatriculation portant le préfixe « L ».

29. Un règlement pris, avant le 1^{er} janvier 2000, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les transports tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, ou en vertu du paragraphe 17^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

30. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout contrat ou autre document, une référence à un titulaire de permis de camionnage en vrac devient, après le 31 décembre 1999, une référence à un exploitant inscrit au Registre du camionnage en vrac prévu à la Loi sur les transports.

31. Le gouvernement peut, par règlement, adopter toute autre mesure en matière de camionnage en vrac pour assurer la mise en œuvre d'une entente entre le ministre des Transports et l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, l'Association nationale des camionneurs artisans inc. et les associations régionales des régions 03, 05 et 06.

32. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000, à l'exception des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 2 et de l'article 29 qui entreront en vigueur le 17 décembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 95
(1999, chapitre 90)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

Présenté le 11 novembre 1999
Principe adopté le 2 décembre 1999
Adopté le 17 décembre 1999
Sanctionné le 20 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à divers pouvoirs actuels des municipalités et de modifier certaines règles relatives à l'administration municipale.

Le projet de loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Charte de la Ville de Montréal pour notamment permettre aux municipalités locales et à la Ville de Montréal, dans leur règlement de zonage, de régir par zone les constructions et les usages dérogatoires protégés par des droits acquis.

Le projet de loi modifie également diverses dispositions législatives en matière municipale afin de permettre aux municipalités, aux communautés urbaines et aux sociétés de transport des communautés urbaines de tenir compte, dans leur règlement d'emprunt, des intérêts d'une dette à long terme courus au cours d'un exercice financier, même si cette somme n'est pas payable avant l'année suivante.

Le projet de loi modifie, de plus, la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières afin de prévoir une répartition des droits de mutation, relatifs à la transaction d'un immeuble situé sur le territoire de plus d'une municipalité, qui est fonction de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité.

Par ailleurs, le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de prescrire que seuls les membres de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec pourront agir, à compter d'une date fixée par le gouvernement, comme évaluateur d'un organisme municipal responsable de l'évaluation. Le projet modifie également cette loi afin de ne maintenir que pour la première année du rôle triennal l'obligation d'expédier au contribuable un avis d'évaluation. Le projet modifie aussi la Loi sur la fiscalité municipale pour permettre à l'évaluateur, avec le consentement des intéressés, de corriger d'office un rôle sans attendre l'expiration des délais actuels.

De plus, le projet de loi apporte des modifications, en matière d'organisation territoriale municipale, qui vont permettre que soit changée la durée de tout rôle d'un territoire sur lequel a compétence un organisme municipal responsable de l'évaluation lorsqu'une partie de ce territoire est touchée par un changement territorial. Il

modifie également la durée de certains rôles d'évaluation de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

Le projet de loi vient aussi préciser le cadre d'exercice de certains pouvoirs des villages nordiques et de l'Administration régionale Kativik. Il modifie par ailleurs l'ensemble des lois où il était fait mention de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. pour y indiquer son nouveau nom, à savoir la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

En outre, le projet de loi modifie le Code civil du Québec pour prévoir expressément un droit de suite aux titulaires de créances prioritaires municipales ou scolaires pour impôt foncier.

Enfin, le projet de loi touche certaines questions de nature plus locale. C'est ainsi qu'il ratifie une entente intervenue entre la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, la Ville de Tracy et Conporec inc. en matière de gestion de déchets. Le projet prévoit de plus le versement de certaines sommes, pour l'exercice financier 2000, à la Municipalité de Bowman, à la Ville de Buckingham et à la Ville de Masson-Angers.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

-
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
 - Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
 - Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
 - Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
 - Code civil du Québec (1991, chapitre 64).

Projet de loi n^o 95

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 4 du chapitre 31 des lois des lois de 1998 et par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 18^o du deuxième alinéa et après le mot « régir », des mots « , par zone ou pour l'ensemble du territoire, » ;

2^o par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 18^o du deuxième alinéa, le règlement peut établir des catégories de constructions et d'usages dérogatoires protégés par des droits acquis et décréter des règles qui varient selon les catégories. ».

2. L'article 130 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « ou 18^o » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même à l'égard d'une disposition adoptée en vertu du paragraphe 18^o du deuxième alinéa de l'article 113, lorsqu'elle s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité. » ;

3^o par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante : « Cette règle ne s'applique à l'égard d'une disposition adoptée en vertu du paragraphe 18^o du deuxième alinéa de l'article 113 que lorsque cette disposition ne s'applique pas à l'ensemble du territoire de la municipalité. ».

3. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « du bâtiment » par les mots « de l'immeuble ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

4. L'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. » par les mots « la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ».

5. L'article 547 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au paiement des » par les mots « aux dépenses engagées relativement aux » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « au paiement des » par les mots « pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « au paiement des » par les mots « pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

6. L'article 14.7.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. » par les mots « la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ».

7. L'article 711.2 de ce code, modifié par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « municipales », des mots « et de la Métropole ».

8. L'article 1072 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au paiement des » par les mots « aux dépenses engagées relativement aux » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « au paiement des » par les mots « pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « au paiement des » par les mots « pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

9. L'article 134 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « au paiement » par les mots « relativement aux dépenses engagées à l'égard » ;

2^o par le remplacement, dans la onzième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'acquittement des obligations prises » par les mots « la prise en charge des obligations contractées » ;

3^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « au paiement des obligations de la Communauté en vertu des conventions collectives alors en vigueur » par les mots « à la prise en charge des obligations de la Communauté découlant des conventions collectives ou de ses règlements ».

10. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la dépense de deniers » par les mots « une dépense ».

11. L'article 141 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou un surplus de l'exercice précédent » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Un autre surplus » par les mots « Un surplus non approprié à des fins spécifiques ».

12. L'article 187 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « pour payer » par les mots « relativement aux dépenses engagées à l'égard de » ;

2^o par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « effectuer tout paiement exigé par des conventions collectives » par les mots « la prise en charge des obligations de la Société découlant des conventions collectives ou de ses règlements ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

13. L'article 209 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « au paiement » par les mots « relativement aux dépenses engagées à l'égard »;

2° par le remplacement, dans la onzième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'acquittement des obligations prises » par les mots « la prise en charge des obligations contractées »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « au paiement des obligations de la Communauté en vertu des conventions collectives alors en vigueur » par les mots « à la prise en charge des obligations de la Communauté découlant des conventions collectives ou de ses règlements ».

14. L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « la dépense de deniers » par les mots « une dépense ».

15. L'article 216 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 216. Le solde d'un crédit voté par voie de budget et non entièrement utilisé à la fin d'un exercice financier est périmé sauf si, le ou avant le 1^{er} avril qui suit, le Comité exécutif le réserve par voie d'affectation à même le surplus disponible. ».

16. L'article 217 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou un surplus de l'exercice précédent »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Un autre surplus » par les mots « Un surplus non approprié à des fins spécifiques ».

17. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « du paiement de l'intérêt » par les mots « des intérêts ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

18. L'article 148 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « au paiement » par les mots « relativement aux dépenses engagées à l'égard »;

2° par le remplacement, dans les onzième et douzième lignes du premier alinéa, des mots «l'acquittement des obligations prises» par les mots «la prise en charge des obligations contractées»;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «au paiement des obligations de la Communauté en vertu des conventions collectives alors en vigueur» par les mots «à la prise en charge des obligations de la Communauté découlant des conventions collectives ou de ses règlements».

19. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «la dépense de deniers» par les mots «une dépense».

20. L'article 155 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou un surplus de l'exercice précédent»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «Tout autre surplus» par les mots «Un surplus non approprié à des fins spécifiques».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

21. L'article 7 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «à parts égales» par les mots «en fonction de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité visée».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

22. L'article 22 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant:

«22. Une personne physique ne peut être l'évaluateur d'un organisme ni son suppléant à moins d'être membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec.»

23. Les articles 23 à 26 de cette loi sont abrogés.

24. L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «la révocation de son permis ou».

25. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «la révocation de son permis ou».

26. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «révoquer son permis ou».

27. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «de chaque année» par «du premier des exercices pour lesquels est fait le rôle ou, dans le cas où l'unité d'évaluation est visée au deuxième alinéa de l'article 80.2, avant le 1^{er} mars de chaque année».

28. L'article 155 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'évaluateur peut, avec le consentement écrit de toute personne à qui doit être transmis l'avis prévu à l'article 153 ou sa copie, corriger le rôle avant l'expiration du délai, conformément à sa proposition.

Malgré l'article 154, aucune demande de révision à l'égard d'une proposition ne peut être déposée à compter du jour où l'évaluateur corrige le rôle conformément au deuxième alinéa.».

29. L'article 244.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du troisième alinéa, des mots «l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.» par les mots «la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)».

30. L'article 262.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.» par les mots «la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)».

31. L'article 511 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

32. La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 214.2, du suivant :

«214.2.1. Les conditions contenues dans un décret, un règlement d'annexion ou un accord pris, adopté ou conclu en vertu de la présente loi peuvent, lorsqu'est touchée par une constitution, un regroupement, une annexion ou tout autre changement territorial une partie du territoire sur lequel un organisme municipal responsable de l'évaluation a compétence, prévoir des règles applicables à la durée de tout rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative, actuel ou futur, dont l'établissement relève de l'organisme.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

33. L'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.» par les mots «la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

34. L'article 246.41 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifié par l'article 39 du chapitre 30 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots «l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.» par les mots «la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

35. L'article 168 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sauf dans le cas où la délégation est faite à une autre municipalité ou à l'Administration régionale, l'entente doit être autorisée par le ministre.».

36. L'article 353 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sauf dans le cas où la délégation est faite à une municipalité, l'entente doit être autorisée par le ministre.».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 355, du suivant :

«355.1. L'Administration régionale peut louer ses biens. Toutefois, elle ne peut acquérir ou construire des biens principalement aux fins de les louer à une personne autre qu'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

38. L'article 107.2 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), édicté par l'article 51 du chapitre 59 des lois de 1999, est renuméroté «107.3».

39. L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session),

l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986, l'article 2 du chapitre 86 de lois de 1988, l'article 12 du chapitre 87 des lois de 1988, l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1989, l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1990, l'article 14 du chapitre 90 des lois de 1990, l'article 16 du chapitre 82 des lois de 1993, l'article 117 du chapitre 30 des lois de 1994, l'article 64 du chapitre 51 des lois de 1997 et par l'article 139 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, après le mot « régir », des mots « par zones, parties ou sections de certaines zones, pour certaines rues, parties ou sections de certaines rues, ou pour tout endroit quelconque, » ;

2^o par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, le règlement peut établir des catégories de constructions et d'usages dérogatoires protégés par des droits acquis et décréter des règles qui varient selon les catégories. ».

40. L'article 1102 de cette charte, remplacé par l'article 55 du chapitre 86 des lois de 1966-1967 et modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, après le mot « composée », du mot « de ».

CODE CIVIL DU QUÉBEC

41. L'article 2651 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5^o, des mots «, de même que celles des municipalités, spécialement prévues par les lois qui leur sont applicables, pour les taxes autres que foncières sur les immeubles et les meubles en raison desquels ces taxes sont dues ».

42. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2654, du suivant :

« 2654.1. Les créances prioritaires des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sont constitutives d'un droit réel.

Elles confèrent à leur titulaire le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelques mains qu'ils soient. ».

43. L'article 2655 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « créanciers », des mots «, ou à tous les tiers lorsqu'elles sont constitutives d'un droit réel, ».

44. L'article 2656 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots «action personnelle», des mots «ou réelle, le cas échéant.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

45. Toute disposition d'une loi ou de ses textes d'application indiquant que des coûts, frais, taxes ou autres sommes dues à une municipalité sont garantis par une hypothèque légale est, lorsque ces sommes constituent aussi une créance prioritaire au sens du paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil, réputée ne conférer une telle garantie qu'à l'égard de créances non constitutives d'un droit réel.

46. L'article 547 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 1072 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), tels qu'ils se lisaient avant leur modification par les articles 5 et 8, continuent de s'appliquer à tout billet, obligation ou autre titre émis avant le 1^{er} janvier 2001.

47. Toute personne qui est titulaire d'un permis visé à l'article 22 ou à l'article 511 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des articles 22 et 31, et qui n'est pas membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec peut agir comme évaluateur d'un organisme municipal responsable de l'évaluation jusqu'au premier 14 août qui suit d'au moins neuf mois la date d'entrée en vigueur des articles 22 et 31.

Les articles 25 à 29 de la Loi sur la fiscalité municipale, tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des articles 23 à 26, s'appliquent à l'égard de cette personne.

48. Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare et de la Municipalité de Sainte-Béatrix, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998, le demeurent jusqu'à la fin de 2001.

Le rôle d'évaluation foncière de la Paroisse de Saint-Damien, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, le demeure jusqu'à la fin de 2002.

Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci et de la Municipalité d'Entrelacs, qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000, le demeureront jusqu'à la fin de 2001. L'exercice financier de 2001 est assimilé, à l'égard de ces rôles biennaux, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers municipaux doivent être dressés, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles postérieurs à ceux visés aux trois premiers alinéas des municipalités y mentionnées, les rôles visés au premier alinéa sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 1999, 2000 et 2001, celui visé au deuxième alinéa, pour les exercices de 2000, 2001 et 2002 et ceux visés au troisième alinéa, pour les exercices de 1999, 2000 et 2001.

49. Les articles 38 et 40 ont effet depuis le 11 novembre 1999.

50. L'entente intervenue entre la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, la Ville de Tracy et Comporec inc. le 29 septembre 1999, relative au service régional de gestion des déchets sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu et conclue dans le but de résoudre à l'amiable des litiges entre ces parties, ne peut être déclarée invalide pour tout ou partie des motifs suivants :

1^o elle établit des règles de prise de décision au conseil de la municipalité régionale de comté non conformes à l'article 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2^o elle prévoit la possibilité pour la ville de nommer un représentant au conseil d'administration d'une compagnie privée sans que la loi ne lui permette d'agir ainsi ;

3^o elle prévoit la possibilité pour la municipalité régionale de comté et la ville, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), d'acquérir du capital-actions d'une compagnie privée.

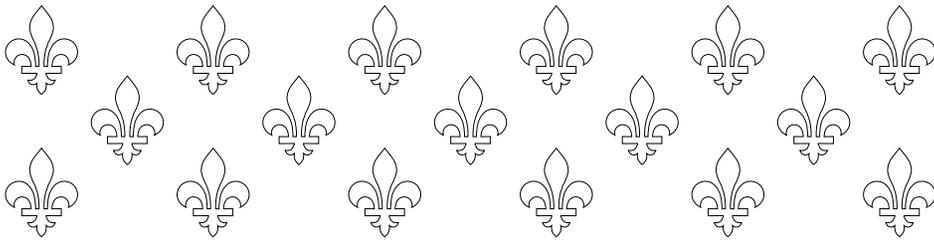
L'entente visée au premier alinéa ne requiert pas l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole. La Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu et la Ville de Tracy peuvent exercer, conformément à l'entente, les pouvoirs qui y sont prévus.

51. Pour l'exercice financier municipal de 2000, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole verse à la Municipalité de Bowman, à la Ville de Buckingham et à la Ville de Masson-Angers, respectivement, les sommes de 128 355 \$, 281 326 \$ et 470 053 \$.

Le ministre prend ces sommes sur le montant brut à répartir que lui remet le ministre du Revenu en vertu de l'article 4 du Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux, édicté par le décret n^o 1088-92 (1992, G.O. 2, 5408), comme si ces sommes étaient prises pour l'application, au cours de l'exercice, d'un programme visé à l'article 0.1 de ce règlement.

52. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999, à l'exception des articles 22 à 26 et 31 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Toutefois, avant de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 22 à 26 et 31, le gouvernement s'assure que tout titulaire d'un permis visé à l'article 22 ou à l'article 511 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des articles 22 et 31, peut ou a pu devenir, à la satisfaction du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 220

(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Saint-Joachim

Présenté le 3 novembre 1999

Principe adopté le 17 décembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

Sanctionné le 20 décembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n^o 220

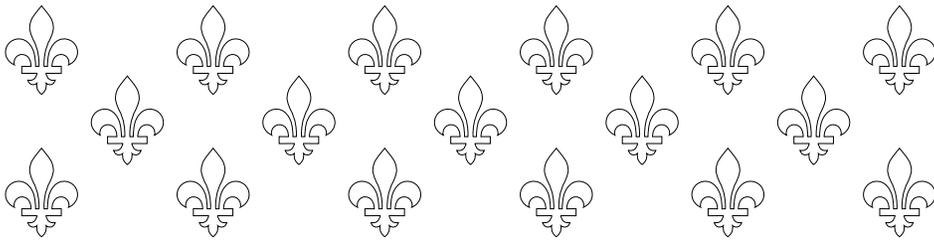
(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

ATTENDU qu'il y a lieu de valider certains règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Joachim ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement de zonage 235-95 et le règlement de lotissement 236-95 de la Municipalité de Saint-Joachim, adoptés le 6 mars 1995, ne peuvent être invalidés au motif qu'ils n'ont pas été approuvés selon les formalités prévues par la loi.
2. Le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Joachim doit inscrire un renvoi à la présente loi dans le livre des règlements de la municipalité à la suite des règlements 235-95 et 236-95.
3. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 7 septembre 1999.
4. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 221

(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval

Présenté le 16 novembre 1999

Principe adopté le 17 décembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

Sanctionné le 20 décembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n^o 221

(Privé)

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées et à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Laval peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissement de haute technologie sur le territoire décrit à l'annexe.

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : l'aérospatiale, la télécommunication, la biotechnologie, la pharmacologie, l'informatique, l'électronique, la micro-électronique, l'opto-électronique, la robotique, l'optique et le laser. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

1. la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;
2. la formation scientifique ou technologique ;
3. l'administration d'une entreprise à caractère technologique ; ou
4. la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2004.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux paragraphes 1^o et 4^o du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalant à au moins 15 pour cent de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage, dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 pour cent du territoire décrit à l'annexe.

2. Lorsque les taxes municipales sur un immeuble situé en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) n'ont pas été payées pendant trois années consécutives, la ville peut, à des fins de remembrement d'immeubles susceptibles d'exploitation agricole véritable et continue, se faire déclarer propriétaire de cet immeuble par la Cour supérieure siégeant dans le district où il est situé.

3. La demande se fait par requête.

La requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Elle ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la ville, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles, de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication, pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, déduction faite d'une somme suffisante pour acquitter toutes les taxes municipales et scolaires dues, les intérêts applicables et les frais inhérents à la requête, dont les frais de publication. Avant cette déduction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble au 20 décembre 1999.

La publication de cet avis remplace toute signification. L'avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi. La description des immeubles visés qui sont des parties de lot est réputée suffisante si elle fait mention du numéro de lot et si elle indique la superficie de la partie de lot concernée et le nom de son propriétaire.

Toutefois, dans la requête, les immeubles visés doivent être décrits conformément aux articles 3033 et, s'il y a lieu, 3036 du Code civil du Québec.

Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.

4. La ville devient propriétaire des immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété par la publication de ce jugement au bureau de la publicité des droits et aucune réclamation ne peut être ultérieurement produite pour ces immeubles. Les droits réels pouvant affecter les immeubles visés y compris

les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes, autres que celles d'utilité publique, sont éteints.

Le greffier de la ville peut dresser une liste des droits réels, autres que les servitudes d'utilité publique, grevant les immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété qui ont été publiés et qui sont éteints en vertu du présent article et, sur réquisition à cet effet, l'officier de la publicité des droits procède à la radiation de l'inscription de ces droits.

5. L'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, l'échange ainsi que l'aliénation de terrains en vue de leur remembrement ou de la reconstitution de lots originaires dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne constituent pas une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de cette loi.

6. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un transfert d'immeuble effectué en vue du remembrement d'immeubles dans la zone agricole.

7. La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'un échange effectué en vue du remembrement d'immeubles dans la zone agricole.

8. Les articles 26, 27 et 1094 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ne s'appliquent pas aux immeubles échangés en vue du remembrement d'immeubles dans la zone agricole.

9. La présente loi ne s'applique pas à un droit réel immobilier que peut détenir le ministre du Revenu sur un immeuble faisant l'objet d'un remembrement. Sous réserve de l'article 8, elle n'a pas non plus pour effet de limiter ou d'empêcher l'application en tout ou en partie des dispositions d'une loi fiscale, au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

10. Dans la zone agricole, un immeuble apparaissant aux plan et livre de renvoi comme chemin public, rue ou ruelle, parc ou terrain de jeu, passage pour piétons ou autre voie de circulation est déclaré être la propriété de la ville si aucune taxe foncière n'est acquittée pour cet immeuble depuis trois ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La ville peut consentir un titre valide sur cet immeuble.

L'annulation ou le remplacement de la numérotation cadastrale d'un chemin public, rue ou ruelle, parc ou terrain de jeu, passage pour piétons ou autre voie de circulation ou le dépôt de tout plan qui attribue, autrement que par subdivision, à ce lot ou à cette partie de lot une nouvelle numérotation sans référence à son affectation en confirme la désaffectation.

Le greffier de la ville fait publier une fois à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal circulant sur le territoire de la ville un avis contenant :

1. le texte du présent article ;
2. une description sommaire, par croquis, des voies de circulation visées au premier alinéa.

Toute réclamation est éteinte et prescrite si elle n'est pas exercée par action intentée devant la Cour supérieure dans l'année qui suit la dernière publication de l'avis visé au quatrième alinéa. Le troisième alinéa de l'article 3 s'applique au montant de cette réclamation compte tenu des changements nécessaires.

La ville devient propriétaire des immeubles visés au présent article par la publication, au bureau de la publicité des droits, d'un avis du greffier de la ville constatant l'existence des conditions prévues au premier alinéa et l'accomplissement des formalités prescrites par le quatrième alinéa. S'il y a lieu, les droits réels qui affectent les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

Le deuxième alinéa de l'article 4 s'applique, compte tenu des changements nécessaires, aux immeubles dont la ville est devenue propriétaire sous l'autorité du présent article.

11. Les articles 6 et 7 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1996, chapitre 84) sont remplacés par les suivants :

«6. Lorsque la ville, en vertu de dispositions édictées par la présente loi, devient propriétaire d'immeubles suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues, elle dépose auprès du ministre des Ressources naturelles un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros des lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

«7. Toute opération faite en vertu de l'article 6 doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation après avoir pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.».

12. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 415.1, du suivant :

«415.2. La ville peut, par règlement, prescrire que le propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique doit aménager et entretenir, aux conditions que ce règlement détermine, la partie de cette voie, située en front de l'immeuble, que la ville n'utilise pas.

La ville peut, malgré l'adoption de ce règlement, exercer son droit de propriété à l'égard de cette partie et notamment retirer au propriétaire de l'immeuble riverain le droit de l'aménager ou enlever de cet immeuble tout

aménagement. Dans ces cas, la ville doit, au préalable, aviser par écrit le propriétaire.

Le règlement peut prévoir que les frais d'enlèvement d'un aménagement non conforme au règlement peuvent être exigés du propriétaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux infrastructures souterraines appartenant à la ville et aux compagnies d'utilité publique.».

13. Le titre obtenu par la Ville de Laval, sous l'autorité de la présente loi et de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1996, chapitre 84), sur des immeubles situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est incontestable.

14. Le règlement adopté en vertu de l'article 1 prend effet le 1^{er} janvier 2000.

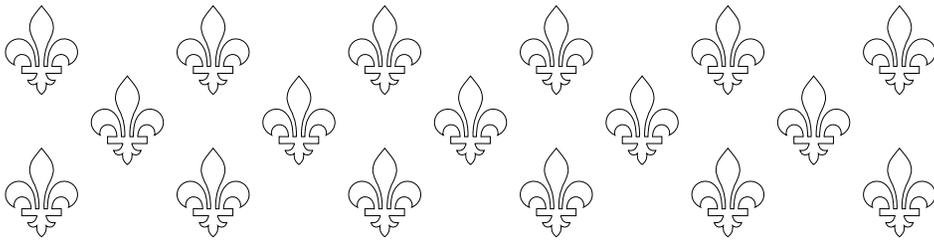
15. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.

ANNEXE

DESCRIPTION DU PARC SCIENTIFIQUE ET DE HAUTE TECHNOLOGIE

DESCRIPTION

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière et composée des lots 1165677, 1165678, 1165684, 1165687, 1165846, 1165899, 1165906, 1165907, 1165925, 1166090, 1166185, 1166431, 1166432, 1166437 à 1166443, 1166445, 1168839, 1168842, 1168847, 1169160 à 1169162, 1169198 à 1169201, 1169235, 1512577, 1615231, 1615232, 1697341 à 1697347, 1165680 PTIE, 1168836 PTIE et 1168837 PTIE est bornée successivement vers le Nord-Ouest, le Nord et le Nord-Ouest, par le lot 1169203 (boulevard du Souvenir), vers le Nord-Ouest, par le lot 1169202 (boulevard du Souvenir); vers le Nord-Est, par le lot 1166451 (Autoroute 15); vers le Nord-Est et l'Est, par le lot 1169206 (Autoroute 15); vers l'Est et le Nord-Est, par le lot 1169207; vers le Nord-Est, par le lot 1168803; vers le Sud-Est, par le lot 1165667 (boulevard Cartier); vers le Sud-Ouest, par les lots 1166135, 1166134, 1166079, 1166087, 1166086, 1166085, 1166084, 1166083, 1166089, 1166088, 1166037, 1166036, 1166035, 1166033, 1166436, 1169196, 1166435, 1166434, 1166433, 1166424, 1166422, 1166430, 1166429, 1166428; vers le Sud, par les lots 1166427, 1166425, 1165948, 1165946, 1165945; vers le Sud-Ouest, par les lots 1165943, 1166065, 1166068, 1165930; vers le Sud, par les lots 1165930, 1165929, 1165928; vers l'Est, par le lot 1165928; vers le Sud et le Nord-Est, par le lot 1165926; vers le Sud-Est et le Nord-Est, par le lot 1169164; vers le Sud-Est, par une partie du lot 1168837; vers le Sud-Est, par les lots 211-73, 211-72 et 211-71 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin; vers le Nord-Est, par le lot 211-71 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin; vers le Sud, par les lots 211-64, 211-65, 208-91 et 208-92 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin; vers le Sud-Est, par les lots 207-3-97, 207-3-95, 207-3-94, 205-140, 205-141, 205-157, 205-154, 205-153 et 205-152 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin; vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1168837; vers le Sud-Ouest, l'Ouest et le Sud-Ouest, par une partie du lot 1165680 (boulevard Notre-Dame); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1168836 et par les lots 1165902 et 1165866; vers le Sud-Est, par le lot 1165866; vers l'Ouest, par le lot 1165865; vers le Sud-Ouest, le Sud et le Sud-Est, par le lot 1165890; vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1168836; vers le Sud-Ouest, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, par le lot 1165736; vers le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, par le lot 1165708.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 223

(Privé)

**Loi autorisant Financière Banque
Nationale Corp. à continuer son
existence en vertu de la Partie IA de la
Loi sur les compagnies du Québec**

Présenté le 16 novembre 1999

Principe adopté le 17 décembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

Sanctionné le 20 décembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n^o 223

(Privé)

LOI AUTORISANT FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE CORP. À CONTINUER SON EXISTENCE EN VERTU DE LA PARTIE IA DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

ATTENDU que Financière Banque Nationale Corp. (anciennement La Société de Valeurs First Marathon Limitée) est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) (L.R.O. 1990, chapitre B.16) en vertu d'un certificat de constitution émis le 16 août 1979 ;

Que cette loi lui permet de demander sa continuation sous le régime d'une autre autorité législative ;

Que Financière Banque Nationale Corp. désire cesser d'être régie par cette loi et continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) afin d'être en mesure de se fusionner avec Financière Banque Nationale Inc. (anciennement Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.), une compagnie régie par la Partie IA de la Loi sur les compagnies ;

Que la Loi sur les compagnies ne renferme pas de dispositions permettant la continuation sous son régime d'une compagnie constituée par une autre autorité législative ;

Que la continuation proposée n'affecte pas les intérêts du public en général ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La section I du chapitre XVIII de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'applique à Financière Banque Nationale Corp.

2. À la date figurant sur le certificat de continuation de l'existence de Financière Banque Nationale Corp. établie en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies :

a) la compagnie ainsi continuée est propriétaire des biens de Financière Banque Nationale Corp. ;

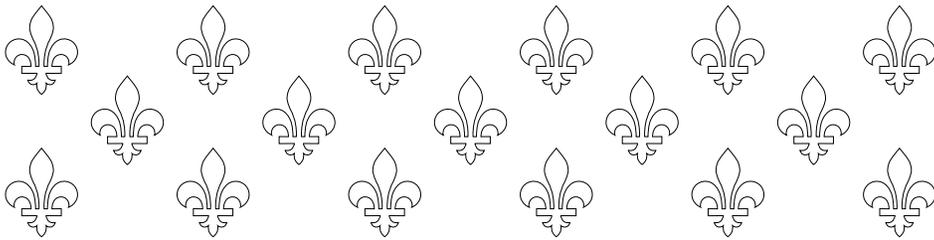
b) la compagnie ainsi continuée est responsable des obligations de Financière Banque Nationale Corp. ;

c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions, demandes ou responsabilités possibles existantes relatives à Financière Banque Nationale Corp. ;

d) la compagnie ainsi continuée sous le nom de Financière Banque Nationale Corp. remplace Financière Banque Nationale Corp. dans les poursuites civiles, pénales ou administratives intentées par ou contre celle-ci ;

e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de Financière Banque Nationale Corp. ou contre elle est exécutoire à l'égard de la compagnie ainsi continuée.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 224

(Privé)

Loi concernant les fonds FÉRIQUE

Présenté le 18 novembre 1999

Principe adopté le 17 décembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

Sanctionné le 20 décembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n^o 224

(Privé)

LOI CONCERNANT LES FONDS FÉRIQUE

ATTENDU que l'Ordre des ingénieurs du Québec a le pouvoir d'établir et d'administrer une caisse de retraite pour les membres de l'ordre;

Que, dans l'exercice de ce pouvoir, l'ordre a adopté le Règlement sur la caisse de retraite des ingénieurs (R.R.Q., 1981, chapitre I-9, r.2), qui est toujours en vigueur;

Que ce règlement prévoit que le Bureau de l'ordre établit un plan d'épargne-retraite et en surveille l'administration et que les termes et modalités du plan de retraite doivent prévoir, entre autres, l'enregistrement du plan aux termes des lois de l'impôt sur le revenu et la division du plan en plusieurs sections à niveaux de risque différents;

Qu'il a été établi sous l'appellation de «fonds FÉRIQUE» divers fonds communs de placement à niveaux de risque différents, que ces fonds sont pour l'essentiel conformes au Règlement sur la caisse de retraite des ingénieurs, mais qu'il n'est pas certain qu'un fonds commun de placement constitue une caisse de retraite ni que l'ordre puisse établir et administrer plusieurs caisses de retraite;

Que des ingénieurs ont investi de l'argent dans les fonds FÉRIQUE à d'autres fins que la retraite;

Que des non-membres ont participé aux fonds FÉRIQUE en y faisant des placements;

Qu'il y a lieu de régulariser les placements tant des membres que des non-membres eu égard aux dispositions législatives permettant à l'ordre d'établir et d'administrer une caisse de retraite;

Que Gestion FÉRIQUE a demandé à la Commission des valeurs mobilières du Québec les autorisations nécessaires pour assumer la gérance des fonds FÉRIQUE (dossier n^o 197);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Chacun des fonds FÉRIQUE existant le 20 décembre 1999 est réputé être, depuis son établissement, une caisse de retraite au sens des dispositions législatives qui autorisent l'Ordre des ingénieurs du Québec à établir et à administrer une caisse de retraite pour ses membres et cet ordre est réputé

avoir été autorisé à établir et à administrer plusieurs caisses de retraite pour ses membres depuis l'établissement du premier de ces fonds.

2. Les placements que certains membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec ont faits avant le 20 décembre 1999 dans un ou plusieurs des fonds FÉRIQUE à d'autres fins que la retraite ne peuvent être annulés au motif qu'ils ont été faits à d'autres fins que la retraite.

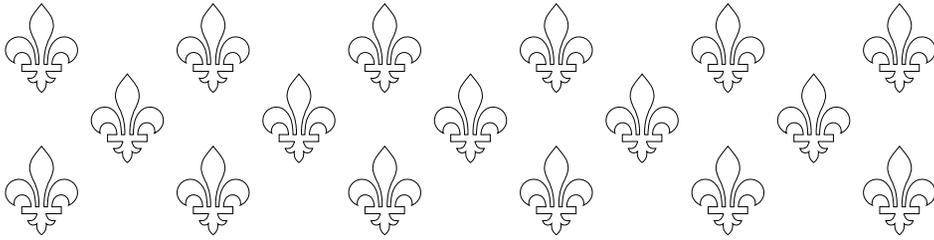
3. Les placements faits par des non-membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans un ou plusieurs des fonds FÉRIQUE avant le 20 décembre 1999 ne peuvent être annulés au motif que la Loi des ingénieurs (S.R.Q. 1964, chapitre 262), la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) et le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) n'autorisaient pas l'Ordre des ingénieurs à recevoir des contributions de non-membres à la caisse ou aux caisses de retraite qu'il était autorisé à établir et à administrer ni au motif que ces placements ont été faits à d'autres fins que la retraite.

4. Jusqu'au 15 avril 2000,

1° les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec peuvent faire des placements dans un ou plusieurs des fonds FÉRIQUE à d'autres fins que la retraite;

2° l'Ordre des ingénieurs du Québec est autorisé à accepter les contributions à un ou plusieurs des fonds FÉRIQUE provenant de non-membres de l'ordre qui, avant le 20 décembre 1999, ont fait au moins un placement dans un ou plusieurs des fonds FÉRIQUE, que ces placements soient faits ou non à des fins de retraite, et que les placements antérieurs au 20 décembre 1999 aient été faits ou non à des fins de retraite.

5. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 226
(Privé)

Loi concernant Agropur, Coopérative agro-alimentaire

Présenté le 14 décembre 1999
Principe adopté le 17 décembre 1999
Adopté le 17 décembre 1999
Sanctionné le 20 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

Projet de loi n^o 226

(Privé)

LOI CONCERNANT AGROPUR, COOPÉRATIVE AGRO-ALIMENTAIRE

ATTENDU que Agropur, Coopérative agro-alimentaire (Agropur) est une personne morale constituée le 29 août 1938 en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles et est régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

Que Agropur exploite son entreprise et a des bureaux dans plus d'une province canadienne;

Que, afin de faire face à la concurrence issue de la mondialisation, tout en demeurant une coopérative, Agropur souhaite devenir une coopérative de régime fédéral;

Que la Loi régissant les coopératives (L.C. 1998, chapitre 1) a été sanctionnée le 31 mars 1998 et qu'il est prévu qu'elle entrera en vigueur le 31 décembre 1999;

Que cette loi permet à des personnes morales non constituées sous son régime de demander un certificat de prorogation sous son régime, si le texte qui les régit les y autorise;

Qu'aucune disposition législative québécoise ne permet la prorogation d'une coopérative de régime québécois en coopérative de régime fédéral;

Que Agropur s'est engagée à conserver au Québec, même sous régime fédéral, son siège ou celui de toute personne morale issue d'une modification de structure qui aurait pour effet de modifier substantiellement la nature juridique d'Agropur;

Qu'il est opportun qu'il soit permis à Agropur de demander un certificat de prorogation en vertu de la Loi régissant les coopératives;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Agropur est autorisée, à condition de conserver au Québec son siège ou celui de toute personne morale issue d'une modification de structure qui aurait pour effet de modifier substantiellement la nature juridique d'Agropur, à demander un certificat de prorogation en vertu du paragraphe 1 de l'article 285 de la Loi régissant les coopératives (L.C. 1998, chapitre 1).

2. À la date indiquée sur le certificat de prorogation, Agropur cesse d'être régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

3. La présente loi entre en vigueur le même jour que la Loi régissant les coopératives.

Règlements et autres actes

Avis de modification aux Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile

À une réunion tenue à cette fin à North Hatley, les 27, 28 et 29 octobre 1999, la majorité des juges de la Cour d'appel, en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile, a adopté des modifications aux règles de procédure de cette cour en matière civile adoptées, les 22, 23 et 24 octobre 1997 (*G.O.* 2, 4875).

À cette réunion, les juges de la Cour d'appel ont ordonné que ces modifications soient suivies dans toutes les affaires civiles portées devant la Cour d'appel, à compter de leur entrée en vigueur, en conformité avec l'article 48 du Code de procédure civile, c'est-à-dire dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Montréal, le 5 janvier 2000

Le juge en chef du Québec,
PIERRE A. MICHAUD

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec sont de nouveau modifiées par le remplacement du premier alinéa de l'article 8 par le suivant:

«8. Toute requête destinée à la ou au juge unique, de même qu'à la greffière ou au greffier selon l'article 509.1 du Code de procédure civile, est signifiée et produite au greffe, avec ses annexes, au moins un jour franc avant le jour fixé pour sa présentation.»

2. L'article 9 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«9. Le contenu du mémoire est divisé en cinq parties, identifiées par des chiffres romains. Sauf avec la permission d'une ou d'un juge obtenue sur requête, l'ensemble des quatre premières parties ne peut excéder trente pages.»

3. L'article 13 de ces règles est modifié, par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 5°, après le mot «by», des mots «her or».

4. L'article 14 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ils sont présentés sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm X 28 cm. Chaque page renferme environ cinquante lignes, numérotées dans la marge de gauche à toutes les dix lignes. Chaque volume ne peut comporter plus de deux cent vingt-cinq pages.»

5. L'article 15 de ces règles est modifié, par l'insertion, dans le texte anglais, après le mot «in» des mots «or her».

6. L'article 25 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le texte français, après les mots «ou d'un juge» des mots «qu'il ou».

7. L'article 27a de ces règles est modifié:

1° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Lorsque le pourvoi concerne un jugement rendu en matière de taxation d'un mémoire de frais, un jugement refusant la réception d'une requête en rétractation de jugement et d'un jugement rejetant une action en application de l'article 75.1 du Code de procédure civile, une ou un juge peut, après examen de l'inscription en appel, conclure que le pourvoi peut être présenté par la voie accélérée.»;

2° par l'insertion, dans le texte français de la deuxième phrase du sixième alinéa, après le mot «accord,» des mots «la greffière ou».

8. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 27a, du suivant:

«27b. En matière familiale, la partie appelante doit déposer, outre les documents qui forment ordinairement les annexes I et II du mémoire, dans le respect de l'échéancier établi conformément à l'article 507.0.1 du Code de procédure civile, une argumentation limitée à un maximum de 5 pages à moins que la ou le juge n'ait décidé, après examen de l'inscription en appel, d'un nombre de pages différent; la partie intimée doit faire de même, son argumentation étant également limitée à un

maximum de 5 pages à moins que la ou le juge n'ait décidé, après examen de l'inscription en appel, d'un nombre de pages différent.

Lorsque l'argumentation et les documents qui remplacent le mémoire de la partie appelante ne sont pas signifiés et produits dans le délai établi conformément à l'article 507.0.1 du Code de procédure civile, l'appel est réputé déserté, les dispositions de l'article 503.1 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.

Lorsque l'argumentation et les documents qui remplacent le mémoire de la partie intimée ne sont pas signifiés et produits dans le délai établi conformément à l'article 507.0.1 du Code de procédure civile, celle-ci est forclosée de les produire, les dispositions de l'article 505 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.»

9. L'article 31*b* de ces règles est modifié, dans le texte anglais du sixième alinéa, par l'insertion, après les mots «renting the video» des mots «rooms and the».

10. L'article 36*a* de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«Une partie peut s'adresser à la ou au juge en chef ou à une ou un juge désigné par elle ou lui, pour demander des directives quant à la poursuite d'un appel.

La ou le juge en chef ou une ou un juge désigné par elle ou lui peut rendre toute ordonnance et prendre toute mesure pour accélérer le processus d'appel.»

11. La table des matières de ces règles est remplacée par la suivante:

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres renvoient aux numéros des articles)

I	Le greffe	1 à 3
—	lieu et heures	1
—	conservation des dossiers	2
—	registre	3
II	Les actes de procédure	4 à 8 <i>c</i>
—	format du papier	4
—	intitulé	5
—	référence aux textes	6
—	nombre de copies	7
—	délai de production	8
—	attestation écrite / traduction des notes sténographiques	8 <i>a</i>

—	certificat pour défaut de production du mémoire	8 <i>b</i>
—	amendement	8 <i>c</i>
III	Le mémoire	9 à 18
—	contenu	9
—	annexes du mémoire de la partie appelante	10
—	annexes du mémoire de la partie intimée	11
—	cahier d'autorités	11 <i>a</i>
—	attestation de l'avocate ou de l'avocat	12
—	présentation	13
—	impression et reliure	14
—	reproduction des textes	15
—	rejet du mémoire	16
—	réduction des dépens	17
—	taxation	18
IV	L'appel incident	19
V	Le certificat de mise en état	20 à 22
VI	Le rôle d'audience	23 à 27 <i>b</i>
—	mise au rôle des causes	23
—	priorité (abrogé)	24
—	temps alloué à chaque partie	25
—	avis du rôle	26
—	désistement et règlement	27
—	voie accélérée	27 <i>a</i> et 27 <i>b</i>
VII	L'audience	28 à 35
—	heure d'ouverture	28
—	ordre des causes	29
—	parties non prêtes à plaider	30
—	nombre d'avocates ou d'avocats à l'audition	31
—	renonciation à l'audition	31 <i>a</i>
—	audition par vidéo (Québec)	31 <i>b</i>
—	tenue vestimentaire	32
—	requêtes à la Cour (abrogé)	33
—	requête à la ou au juge	34
—	fonction de l'huissière ou huissier d'audience	35
VIII	Dispositions diverses	36 à 36 <i>b</i>
IX	(Abrogée)	37-38
	Annexe A	
	Certificat de mise en état	

A.M., 1999

Arrêté numéro 1999-017 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein, en date du 15 décembre 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de l'Outaouais, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

CH-CHSLD de Papineau
500, rue Bélanger
Buckingham (Québec)
J8L 2M4

Québec, le 15 décembre 1999

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

33368

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Plan des habitats fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'Annexe I ci-jointe, en regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est dressé ou selon le cas, remplacé.

Toute personne intéressée peut consulter le plan de chacun des habitats fauniques au Centre de documentation de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, rez-de-chaussée, édifice Marie-Guyart, Québec G1R 5V7 ou à l'un de ses bureaux régionaux concernés.

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Plan des habitats fauniques

Chapitre IV.I de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

ANNEXE 1

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0145-92	01-Bas-Saint-Laurent	Kamouraska	La Pocatière Sainte-Anne-de-la-Pocatière	21M08-200-0102 ¹ 21M08-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0146-92	01-Bas-Saint-Laurent	Kamouraska	La Pocatière Rivière-Ouelle	21M08-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0147-90	01-Bas-Saint-Laurent	Kamouraska	Rivière-Ouelle	21M08-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0148-92	01-Bas-Saint-Laurent	Kamouraska	Rivière-Ouelle	21M08-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0149-90	01-Bas-Saint-Laurent	Kamouraska	Rivière-Ouelle	21M08-200-0202 ²
Héronnière	Grand héron, bighoreau à couronne noire	03-01-0009-97	01-Bas-Saint-Laurent	Kamouraska	Saint-André	21N12-200-0201
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-01-0022-88	01-Bas-Saint-Laurent	Kamouraska	Saint-André	21N13-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0033-92	01-Bas-Saint-Laurent	Kamouraska	Petit-Lac-Sainte-Anne	21N04-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0034-92	01-Bas-Saint-Laurent	Kamouraska	Petit-Lac-Sainte-Anne	21N04-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0040-86	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	La Baie	22D07-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0050-93	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Maria-Chapdeleine	Péribonka	32A16-200-0102 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0055-93	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Sainte-Monique	32A09-200-0202 ⁴ 32A16-200-0102 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0062-83	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Delisle	22D12-200-0102 22D12-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0065-93	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Saint-Gédéon	22D05-200-0201 22D12-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0093-77	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Saint-Félicien Saint-Prime	32A09-200-0101 32A09-200-0201 ⁵

¹ La minute 9581 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 725 de Jacques Pelchat

² La minute 9582 remplace la carte minutée 8849 d'Henri Morneau

³ La minute 9493 remplace la carte minutée 9111 d'Henri Morneau

⁴ La minute 9490 remplace la carte minutée 9112 d'Henri Morneau

⁵ La minute 9489 remplace la carte minutée 9113 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0098-90	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Saint-Félicien	32A09-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0103-93	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Saint-Félicien	32A09-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0121-83	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Saint-Félicien	32A09-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0141-90	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Maria-Chapdeleine	Dolbeau-Mistassini	32A09-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0145-90	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Maria-Chapdeleine	Dolbeau-Mistassini	32A09-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0156-90	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	Chicoutimi	22D06-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0172-90	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	La Baie	22D07-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0174-90	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy Maria-Chapdeleine	Saint-Félicien Dolbeau-Mistassini	32A09-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0175-90	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Maria-Chapdeleine	Dolbeau-Mistassini	32A16-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0177-93	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	Saint-Fulgence	22D07-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0178-93	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	La Baie	22D07-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0179-93	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est Maria-Chapdeleine	Sainte-Monique Péribonka	32A09-200-0202 ² 32A16-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0180-93	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Maria-Chapdeleine	Dolbeau-Mistassini	32A09-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0181-93	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Alma	22D12-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0182-93	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Sainte-Monique	22D12-200-0201 ⁴ 32A09-200-0202 ²

¹ La minute 9489 remplace la carte minutée 9113 d'Henri Morneau

² La minute 9490 remplace la carte minutée 9112 d'Henri Morneau

³ La minute 9493 remplace la carte minutée 9111 d'Henri Morneau

⁴ La minute 9481 remplace la carte minutée 9110 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0183-93	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est Maria-Chapdeleine	Sainte-Monique Péribonka	22D12-200-0201 ¹ 32A09-200-0202 ² 32A16-200-0102 ³
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-02-0007-97	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Belle-Rivière	22D04-200-0201 ⁴
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-02-0031-97	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	Lac-Kénogami	22D06-200-0101 ⁵
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-02-0033-97	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	La Baie	22D07-200-0101
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-02-0036-97	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	Mont-Valin	22E07
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-02-0037-97	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Maria-Chapdeleine	Rivière-Mistassini	32H14-200-0202 32I03-200-0102
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-02-0038-97	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	Mont-Valin	22E01
Colonie d'oiseaux	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-02-0003-84	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	Mont-Valin	22D14-200-0102 ⁶
Aire de confinement du cerf de virginie	Cerf de Virginie	06-02-9003-93	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	Territoire non organisé	22D06-200-0101 ⁵
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0001-90	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Labrecque	22D11-200-0201 22D12-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0002-90	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Chambord	32A07-200-0202 ⁷
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0007-90	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Sainte-Hedwidge	32A08-200-0201 ⁸

¹ La minute 9481 remplace la carte minutée 9110 d'Henri Morneau

² La minute 9490 remplace la carte minutée 9112 d'Henri Morneau

³ La minute 9493 remplace la carte minutée 9111 d'Henri Morneau

⁴ La minute 9469 remplace la carte minutée 8851 d'Henri Morneau

⁵ La minute 9473 remplace la carte minutée 8854 d'Henri Morneau

⁶ La minute 9483 remplace la carte minutée 8855 d'Henri Morneau

⁷ La minute 9486 remplace la carte minutée 8858 d'Henri Morneau

⁸ La minute 9487 remplace la carte minutée 8860 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0008-90	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Sainte-Hedwidge	32A08-200-0201 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0009-90	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Sainte-Hedwidge	32A08-200-0201 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0010-90	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Lac-Bouchette	32A01-200-0102 ² 32A01-200-0202 ³
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0011-90	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Belle-Rivière	22D04-200-0201 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0012-90	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Belle-Rivière	22D04-200-0201 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0013-91	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Hébertville	22D05-200-0102 ⁵ 22D05-200-0202 ⁶
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0014-90	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	Territoire non organisé	22D03-200-0102 ⁷
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0015-90	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Maria-Chapdeleine	Saint-Thomas-Didyme	32A15-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0016-90	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Saint-Félicien	32A09-200-0201 ⁸
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0018-91	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	Saint-Charles-de-Bourget	22D11-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0023-94	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Saint-Prime	32A09-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0024-94	02-Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Saint-Félicien	32A09-200-0201 ⁸
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0040-95	03-Québec	Communauté urbaine de Québec	Cap-Rouge	21L11-200-0201 ⁹

¹ La minute 9487 remplace la carte minutée 8860 d'Henri Morneau

² La minute 9484 remplace la carte minutée 8856 d'Henri Morneau

³ La minute 9485 remplace la carte minutée 8857 d'Henri Morneau

⁴ La minute 9469 remplace la carte minutée 8851 d'Henri Morneau

⁵ La minute 9470 remplace la carte minutée 8852 d'Henri Morneau

⁶ La minute 9472 remplace la carte minutée 8853 d'Henri Morneau

⁷ La minute 9468 remplace la carte minutée 8850 d'Henri Morneau

⁸ La minute 9489 remplace la carte minutée 9113 d'Henri Morneau

⁹ La minute 9498 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 705 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0041-95	03-Québec	Communauté urbaine de Québec	Saint-Augustin-de-Desmaures	21L11-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0042-95	03-Québec	Communauté urbaine de Québec Portneuf	Saint-Augustin-de-Desmaures Neuville	21L11-200-0201 ¹ 21L12-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0043-95	03-Québec	Portneuf	Neuville	21L12-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0044-95	03-Québec	Portneuf	Neuville	21L12-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0045-95	03-Québec	Portneuf	Neuville	21L12-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0046-95	03-Québec	Portneuf	Donnacona Neuville	21L12-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0047-95	03-Québec	Portneuf	Cap-Santé	21L12-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0048-89	03-Québec	Portneuf	Cap-Santé	21L12-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0049-95	03-Québec	Portneuf	Cap-Santé Portneuf	21L12-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0050-95	03-Québec	Portneuf	Deschambault Portneuf	21L12-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0051-89	03-Québec	Portneuf	Deschambault	21L12-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0052-95	03-Québec	Portneuf	Deschambault Grondines	21L12-200-0101 ⁴ 31109-200-0102 ⁵

¹ La minute 9498 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 705 de Jacques Pelchat

² La minute 9501 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 708 de Jacques Pelchat

³ La minute 9500 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 707 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9499 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 706 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9530 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 804 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0076-95	03-Québec	L'Île-d'Orléans	Sainte-Pétronille Saint-Pierre-de- L'Île-d'Orléans	21L14-200-0102 ¹ 21L14-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0077-95	03-Québec	L'Île-d'Orléans	Saint-Pierre-de- L'Île-d'Orléans	21L14-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0078-95	03-Québec	L'Île-d'Orléans	Saint-Pierre-de- l'Île-d'Orléans	21L14-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0079-95	03-Québec	L'Île-d'Orléans	Saint-Pierre-de- l'Île-d'Orléans	21L14-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0080-95	03-Québec	L'Île-d'Orléans	Sainte-Famille	21L14-200-0202 ² 21L15-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0081-95	03-Québec	L'Île-d'Orléans	Sainte-Famille	21L14-200-0202 ² 21L15-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0082-95	03-Québec	L'Île-d'Orléans	Sainte-Famille	21L15-200-0201 ³ 21M02-200-0101 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0083-95	03-Québec	L'Île-d'Orléans	Sainte-Famille Saint-François	21M02-200-0101 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0084-95	03-Québec	L'Île-d'Orléans	Saint-François	21M02-200-0101 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0085-95	03-Québec	L'Île-d'Orléans	Saint-François	21M02-200-0101 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0086-95	03-Québec	L'Île-d'Orléans	Saint-François	21L15-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0087-95	03-Québec	L'Île-d'Orléans	Saint-François	21L15-200-0201 ³ 21M02-200-0101 ⁴ 21M02-200-0102 ⁵

¹ La minute 9502 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 710 de Jacques Pelchat

² La minute 9504 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 711 de Jacques Pelchat

³ La minute 9506 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 714 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9507 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 721 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9508 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 722 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0131-95	03-Québec	Charlevoix	L'Île-aux-Coudres	21M08-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0132-88	03-Québec	Charlevoix	L'Île-aux-Coudres	21M08-200-0201 et 21M08-200-0101 (partie)
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0133-95	03-Québec	Charlevoix	L'Île-aux-Coudres	21M08-200-0201 et 21M08-200-0101 (partie)
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0135-95	03-Québec	Charlevoix	Baie-Saint-Paul	21M07-200-0202 21M08-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0136-95	03-Québec	La Côte-de-Beaupré	Sault-au-Cochon	21M02-200-0102 ¹ 21M02-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0137-95	03-Québec	La Côte-de-Beaupré	Saint-Joachim Sault-au-Cochon	21M02-200-0101 ³ 21M02-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0138-95	03-Québec	La Côte-de-Beaupré	Saint-Joachim	21M02-200-0101 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0139-95	03-Québec	La Côte-de-Beaupré	Beaupré Saint-Joachim	21M02-200-0101 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0140-95	03-Québec	La Côte-de-Beaupré	Beaupré	21M02-200-0101 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0141-95	03-Québec	La Côte-de-Beaupré	Beaupré Sainte-Anne-de-Beaupré	21M02-200-0101 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0142-95	03-Québec	La Côte-de-Beaupré	Château-Richer Sainte-Anne-de-Beaupré	21L15-200-0201 ⁴ 21M02-200-0101 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0143-95	03-Québec	La Côte-de-Beaupré	Château-Richer	21L14-200-0202 ⁵ 21L15-200-0201 ⁴ 21M02-200-0101 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0144-95	03-Québec	La Côte-de-Beaupré	Château-Richer	21L14-200-0202 ⁵ 21L15-200-0201 ⁴

¹ La minute 9508 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 722 de Jacques Pelchat

² La minute 9509 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 723 de Jacques Pelchat

³ La minute 9507 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 721 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9506 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 714 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9504 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 711 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0145-95	03-Québec	La Côte-de-Beaupré	Château-Richer	21L14-200-0202 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0146-95	03-Québec	Communauté urbaine de Québec La Côte-de-Beaupré	Beauport Boischatel L'Ange-Gardien	21L14-200-0202 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0147-95	03-Québec	Communauté urbaine de Québec	Beauport	21L14-200-0102 ² 21L14-200-0202 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0148-95	03-Québec	Communauté urbaine de Québec	Beauport	21L14-200-0102 ² 21L14-200-0202 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0149-95	03-Québec	Communauté urbaine de Québec	Beauport	21L14-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0150-95	03-Québec	Communauté urbaine de Québec	Beauport	21L14-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0160-95	03-Québec	L'Île-d'Orléans	Saint-François	21L15-200-0201 ³ 21M02-200-0101 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0161-95	03-Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0101 ⁵ 22C04-200-0102 ⁶
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0162-95	03-Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0102 ⁶
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0163-95	03-Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0102 ⁶
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0164-95	03-Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0102 ⁶
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0165-95	03-Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0101 ⁵ 22C04-200-0102 ⁶
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0166-95	03-Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0101 ⁵

¹ La minute 9504 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 711 de Jacques Pelchat

² La minute 9502 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 710 de Jacques Pelchat

³ La minute 9506 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 714 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9507 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 721 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9528 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 729 de Jacques Pelchat

⁶ La minute 9529 remplace la carte minutée 9251 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0167-95	03-Québec	Charlevoix-Est	Saint-Siméon (Paroisse)	21N13-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0168-95	03-Québec	Charlevoix-Est	Saint-Siméon (Paroisse)	21N13-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0169-95	03-Québec	Charlevoix-Est	Saint-Siméon (Paroisse)	21N13-200-0101 21N13-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0170-95	03-Québec	Charlevoix-Est	Saint-Fidèle	21N12-200-0201 21N13-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0171-95	03-Québec	Charlevoix-Est	Cap-à-l'Aigle La Malbaie— Pointe-au-Pic	21M09-200-0102 ¹ 21M09-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0188-87	03-Québec 04-Mauricie	Portneuf Francheville	Grondines Sainte-Anne-de- la-Pérade	31I09-200-0102 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0189-95	03-Québec	Communauté urbaine de Québec	Saint-Augustin-de-Desmaures	21L11-200-0201 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0190-95	03-Québec	Portneuf	Cap-Santé Donnacona	21L12-200-0201 ⁵ 21L12-200-0202 ⁶
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0191-95	03-Québec	Portneuf	Deschambault	21L12-200-0101 ⁷ 21L12-200-0201 ⁵
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0192-95	03-Québec	Charlevoix	L'Île-aux-Coudres	21M08-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0193-95	03-Québec	L'Île-d'Orléans	Saint-Jean Saint-Laurent	21L15-200-0101 ⁸ 21L15-200-0201 ⁹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0194-95	03-Québec	L'Île-d'Orléans	Saint-Jean	21L15-200-0201 ⁹

¹ La minute 9514 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 726 de Jacques Pelchat

² La minute 9515 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 727 de Jacques Pelchat

³ La minute 9530 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 804 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9498 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 705 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9500 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 707 de Jacques Pelchat

⁶ La minute 9501 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 708 de Jacques Pelchat

⁷ La minute 9499 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 706 de Jacques Pelchat

⁸ La minute 9505 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 712 de Jacques Pelchat

⁹ La minute 9506 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 714 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0195-95	03-Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0196-95	03-Québec	Charlevoix-Est	Cap-à-l'Aigle	21M09-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0197-95	03-Québec	Charlevoix	Baie-Saint-Paul Les Éboulements Saint-Joseph-de-la-Rive	21M08-200-0201
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-03-0003-94	03-Québec	La Jacques-Cartier	Lac-Croche	21M05-200-0202 ³
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-03-0024-97	03-Québec	Portneuf	Linton	31P01-200-0202
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-03-0025-97	03-Québec	Portneuf	Lac-Blanc	31P08-200-0102 31P08-200-0202
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-03-0026-94	03-Québec	Charlevoix	Lac-Pikauba	21M10-200-0202
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-03-0027-94	03-Québec	Charlevoix	Lac-Pikauba	21M11-200-0202
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-03-0028-96	03-Québec	La Côte-de-Beaupré	Lac-Jacques-Cartier	21M06-200-0202
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-03-0005-87	03-Québec	La Côte-de-Beaupré	Sault-au-Cochon	21M02-200-0102 ⁴
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-03-0006-87	03-Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0101 ⁵

¹ La minute 9529 remplace la carte minutée 9251 d'Henri Morneau

² La minute 9515 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 726 de Jacques Pelchat

³ La minute 9510 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 724 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9508 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 722 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9528 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 729 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-03-0007-88	03-Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0102 ¹
Aire de fréquentation du caribou au sud du 52 ^e parallèle	Caribou des bois	08-03-0001-89	03-Québec	Charlevoix	Baie-Saint-Paul Lac-Pikauba Saint-Urbain	21M07-200-0202 21M10-200-0101 21M10-200-0102 21M10-200-0201 21M10-200-0202 21M11-200-0102 ² 21M11-200-0202 21M14-200-0102 21M15-200-0101 21M15-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-03-0016-92	03-Québec	Communauté urbaine de Québec La Jacques-Cartier	Lac-Saint-Charles Lac-Delage Stoneham-et-Tewkesbury	21L14-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0010-87	04-Mauricie	Maskinongé	Louiseville Saint-Joseph-de-Maskinongé	31I02-200-0201 ³ 31I03-200-0202 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0017-88	04-Mauricie	Francheville Maskinongé	Pointe-du-Lac Yamachiche	31I07-200-0101 ⁵ 31I07-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0018-88	04-Mauricie	Maskinongé	Louiseville Yamachiche	31I02-200-0201 ³ 31I07-200-0101 ⁵
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0023-87	04-Mauricie	Francheville	Sainte-Anne-de-la-Pérade	31I09-200-0102 ⁶
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0028-87	04-Mauricie	D'Autray Maskinongé	Saint-Barthélemy Saint-Joseph-de-Maskinongé	31I03-200-0202 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0030-87	04-Mauricie	Francheville	Pointe-du-lac Trois-Rivières-Ouest	31I07-200-0102

¹ La minute 9529 remplace la carte minutée 9251 d'Henri Morneau

² La minute 9520 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 728 de Jacques Pelchat

³ La minute 9534 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 788 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9536 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 789 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9537 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 802 de Jacques Pelchat

⁶ La minute 9530 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 804 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0034-87	04-Mauricie	Bécancour Francheville	Bécancour Champlain	31I08-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0036-84	04-Mauricie	Francheville	Batiscan Champlain	31I08-200-0201 ¹ 31I08-200-0202 31I09-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0037-84	04-Mauricie	Francheville	Batiscan Sainte-Anne-de-la-Pérade	31I09-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0040-88	04-Mauricie	Maskinongé	Louiseville	31I02-200-0201 ³ 31I07-200-0101 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0053-94	04-Mauricie	Maskinongé	Saint-Joseph-de-Maskinongé	31I03-200-0202 ⁵
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0054-94	04-Mauricie	D'Autray Maskinongé	Saint-Barthélemy Saint-Joseph-de-Maskinongé	31I03-200-0202 ⁵
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0055-90	04-Mauricie	Mékinac	Lac-Masketsi	31P02-200-0102
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-04-0009-97	04-Mauricie	Mékinac	Trois-Rives	31I15-200-0201 ⁶
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-04-0010-97	04-Mauricie	Maskinongé	Saint-Alexis-des-Monts	31I11-200-0101 ⁷
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-04-0011-97	04-Mauricie	Le Haut-Saint-Maurice	La Tuque	31P07-200-0102 ⁸
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-04-0012-97	04-Mauricie	Le Haut-Saint-Maurice	Rivière-Windigo	31O09-200-0102 ⁹
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-04-0013-97	04-Mauricie	Le Haut-Saint-Maurice	Rivière-Windigo	32A04-200-0102 ¹⁰

¹ La minute 9539 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 803 de Jacques Pelchat

² La minute 9530 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 804 de Jacques Pelchat

³ La minute 9534 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 788 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9537 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 802 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9536 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 789 de Jacques Pelchat

⁶ La minute 9544 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 806 de Jacques Pelchat

⁷ La minute 9542 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 805 de Jacques Pelchat

⁸ La minute 9548 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 811 de Jacques Pelchat

⁹ La minute 9545 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 810 de Jacques Pelchat

¹⁰ La minute 9549 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 812 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-04-0031-97	04-Mauricie	Mékinac	Rivière-de-la-Savane	31I13-200-0202
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-04-0032-95	04-Mauricie	Mékinac	Rivière-de-la-Savane	31P04-200-0102
Colonie d'oiseaux	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-04-0001-79	04-Mauricie	Le Haut-Saint-Maurice	La Tuque	31P07-200-0102 ¹
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-04-9006-93	04-Mauricie	Francheville	Saint-Luc-de-Vincennes Sainte-Genève-de-Batiscan Saint-Narcisse Saint-Stanislas	31I08-200-0201 ² 31I09-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0001-88	04-Mauricie	Maskinongé	Saint-Joseph-de-Maskinongé	31I02-200-0201 ³ 31I03-200-0202 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0002-88	04-Mauricie	Maskinongé	Louiseville Saint-Joseph-de-Maskinongé	31I02-200-0201 ³ 31I03-200-0202 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0003-88	04-Mauricie	Maskinongé	Saint-Joseph-de-Maskinongé	31I02-200-0201 ³
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0004-88	04-Mauricie	Maskinongé	Louiseville Yamachiche	31I02-200-0201 ³ 31I07-200-0101 ⁵
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0005-88	04-Mauricie	Maskinongé	Yamachiche	31I07-200-0101 ⁵
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0007-88	04-Mauricie	Francheville	Pointe-du-Lac	31I07-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0017-88	04-Mauricie	Francheville	Pointe-du-Lac	31I07-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0003-94	05-Estrie	Le Granit	Stratford	21E14-200-0102 ⁶
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9359-93	05-Estrie	Le Granit	Saint-Romain	21E14-200-0102 ⁶
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0133-94	05-Estrie	Le Granit	Stornoway	21E14-200-0102 ⁶

¹ La minute 9548 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 811 de Jacques Pelchat

² La minute 9539 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 803 de Jacques Pelchat

³ La minute 9534 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 788 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9536 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 789 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9537 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 802 de Jacques Pelchat

⁶ La minute 9550 remplace la carte minutée 9328 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0140-94	05-Estrie	Le Granit	Stratford	21E14-200-0102 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0141-94	05-Estrie	Le Granit	Stornoway Stratford	21E14-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0016-88	07-Outaouais	Papineau	Plaisance	31G11-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0018-88	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Masson-Angers	31G11-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0019-97	07-Outaouais	Papineau	Plaisance Sainte-Angélique	31G11-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0021-97	07-Outaouais	Papineau	Plaisance	31G11-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0022-96	07-Outaouais	Papineau	Plaisance	31G11-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0027-88	07-Outaouais	Papineau	Lochaber-Partie-Ouest	31G11-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0037-85	07-Outaouais	Papineau	Fassett	31G10-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0038-85	07-Outaouais	Papineau	Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord	31G10-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0039-97	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Gatineau	31G05-200-0202 31G12-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0040-97	07-Outaouais	Papineau	Sainte-Angélique	31G10-200-0101 (partie) ² 31G10-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0041-97	07-Outaouais	Papineau	Sainte-Angélique	31G11-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0042-96	07-Outaouais	Papineau Pontiac	Lochaber Plaisance Clarendon	31G11-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0043-97	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Masson-Angers	31G12-200-0102

¹ La minute 9550 remplace la carte minutée 9328 d'Henri Morneau

² La minute 9417 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 739 de Jacques Pelchat

³ La minute 9415 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 737 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0044-97	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Masson-Angers	31G11-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0045-97	07-Outaouais	Papineau	Lochaber-Partie-Ouest	31G11-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0046-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Masson-Angers	31G11-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0047-85	07-Outaouais	Papineau	Lochaber-Partie-Ouest	31G11-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0049-97	07-Outaouais	Papineau	Lochaber-Thurso	31G11-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0051-97	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais Papineau	Masson-Angers Lochaber-Partie-Ouest	31G11-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0052-96	07-Outaouais	Papineau	Plaisance	31G11-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0053-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Masson-Angers	31G11-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0054-97	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Masson-Angers	31G11-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0056-97	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Masson-Angers	31G11-200-0101 31G12-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0057-85	07-Outaouais	Papineau	Papineauville Sainte-Angélique	31G11-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0058-97	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Gatineau	31G05-100-0202 31G12-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0059-85	07-Outaouais	Papineau	Plaisance Sainte-Angélique	31G11-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0060-87	07-Outaouais	Pontiac	Sheen-Esher-Aberdeen- et-Malakoff	31F14-200-0202 31K03-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0061-85	07-Outaouais	Papineau	Papineauville Sainte-Angélique	31G10-200-0101 (partie) ¹ et 31G11-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0063-97	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Gatineau Masson-Angers	31G05-200-0202 31G12-200-0102

¹ La minute 9417 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 739 de Jacques Pelchat

² La minute 9459 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 763 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0064-97	07-Outaouais	Papineau	Plaisance Sainte-Angélique	31G10-200-0101 (partie) ¹ et 31G11-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0258-96	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31G05-100-0201 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0262-97	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31F09-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0283-97	07-Outaouais	Papineau	Lochaber	31G11-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0297-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Aylmer Hull	31G05-100-0201 ² 31G05-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0298-96	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Aylmer	31G05-100-0201 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0300-86	07-Outaouais	Pontiac	L'Isle-aux-Allumettes	31F14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0302-89	07-Outaouais	Papineau	Plaisance	31G11-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0303-96	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Gatineau	31G05-100-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0306-84	07-Outaouais	Pontiac	Litchfield	31F10-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0308-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Masson-Angers	31G11-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0309-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Masson-Angers	31G11-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0310-97	07-Outaouais	Papineau	Lochaber-Partie-Ouest Thurso	31G11-200-0101 31G11-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0311-96	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Aylmer	31G05-100-0201 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0312-89	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31G05-100-0201 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0313-89	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31G05-100-0201 ²

¹ La minute 9417 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 739 de Jacques Pelchat

² La minute 9413 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 736 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0314-96	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31F08-200-0202 ¹ 31F09-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0316-89	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31F09-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0318-89	07-Outaouais	Pontiac	Mansfield-et-Pontefract	31F15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0319-89	07-Outaouais	Pontiac	Litchfield	31F10-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0321-89	07-Outaouais	Papineau	Lochaber Plaisance	31G11-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0322-90	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Gatineau	31G05-100-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0328-97	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31F08-200-0202 ¹ 31G05-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0329-97	07-Outaouais	Papineau	Plaisance	31G11-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0330-89	07-Outaouais	Pontiac	Bryson	31F10-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0342-96	07-Outaouais	Pontiac	Bristol	31F08-200-0201 31F09-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0343-96	07-Outaouais	Pontiac	L'Isle-aux-Allumettes	31F14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0344-96	07-Outaouais	Pontiac	Litchfield	31F10-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0345-96	07-Outaouais	Pontiac	Grand-Calumet Litchfield Mansfield-et-Pontefract	31F15-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0346-97	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31F09-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0347-97	07-Outaouais	Pontiac	Clarendon	31F10-200-0102

¹ La minute 9395 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 733 de Jacques Pelchat

² La minute 9417 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 739 de Jacques Pelchat

³ La minute 9413 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 736 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0348-97	07-Outaouais	Pontiac	Clarendon	31F10-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0349-97	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31G05-100-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0350-97	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31F09-200-0102
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0121-97	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau Pontiac	Territoire non organisé	31K07-200-0102 ²
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0150-97	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Low	31F16-200-0202
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0160-97	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Grand-Remous	31J12-200-0101 ³
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0172-97	07-Outaouais	Pontiac	Chichester	31F14-200-0202
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0209-97	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31F09-200-0202
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0234-97	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais Pontiac	La Pêche Thorne	31F09-200-0201
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0238-97	07-Outaouais	Papineau	Mulgrave-et-Derry	31G14-200-0101 ⁴
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0257-98	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	La Pêche	31G12-200-0201
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0265-97	07-Outaouais	Pontiac	Litchfield	31F15-200-0102
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0271-97	07-Outaouais	Pontiac	Leslie-Clapham-et-Huddersfield	31F15-200-0102
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0292-97	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Val-des-Monts	31G13-200-0102
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0327-97	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais Pontiac	La Pêche Alleyn-et-Cawood	31F16-200-0102 ⁵

¹ La minute 9413 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 736 de Jacques Pelchat

² La minute 9461 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 767 de Jacques Pelchat

³ La minute 9452 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 757 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9428 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 745 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9410 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 734 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0334-97	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Déléage	31J05-200-0201 ¹
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0336-97	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Aumond	31J12-200-0101 ²
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0337-97	07-Outaouais	Pontiac	Mansfield-et-Pontefract	31K02-200-0101
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0338-97	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau Pontiac	Montcerf Territoire non organisé	31K08-200-0102 ³
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0357-97	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	La Pêche	31F09-200-0202
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0358-96	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Hull	31G05-100-0202
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0360-97	07-Outaouais	Pontiac	Alleyn-et-Cawood Leslie-Clapham-et-Huddersfield	31F16-200-0201 ⁴
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0361-97	07-Outaouais	Papineau	Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord	31G15-200-0101 ⁵
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0362-97	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Grand-Remous	31J12-200-0201 ⁶
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0364-97	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Cayamant Territoire non organisé	31K08-200-0102 ³
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0368-97	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Lac-Pythonga Lytton	31K09-200-0202
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0369-97	07-Outaouais	Pontiac	Waltham	31F15-200-0201
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0370-97	07-Outaouais	Papineau	Lac-des-Plages	31J02-200-0101 ⁷

¹ La minute 9448 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 756 de Jacques Pelchat

² La minute 9452 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 757 de Jacques Pelchat

³ La minute 9462 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 768 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9411 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 735 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9432 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 748 de Jacques Pelchat

⁶ La minute 9454 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 758 de Jacques Pelchat

⁷ La minute 9436 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 750 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0372-97	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Northfield	31J04-200-0201 ¹
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0374-97	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Low	31F16-200-0102 ²
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0375-97	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Low	31F16-200-0102 ²
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0376-97	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Low La Pêche	31F16-200-0102 ²
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0377-97	07-Outaouais	Pontiac	Alley-et-Cawood	31F16-200-0201 ³
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0378-97	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Cayamant	31K08-200-0102 ⁴
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-07-0400-98	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	La Pêche	31F09-200-0202
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-07-0003-81	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Grand-Remous	31J13-200-0101 ⁵
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-07-0006-83	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Bouchette	31J04-200-0201 ¹
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-07-0025-87	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Lac-Sainte-Marie	31G13-200-0201 ⁶
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-07-0026-87	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Grand-Remous	31J13-200-0101 ⁵

¹ La minute 9444 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 792 de Jacques Pelchat

² La minute 9410 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 734 de Jacques Pelchat

³ La minute 9411 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 735 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9462 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 768 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9455 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 759 de Jacques Pelchat

⁶ La minute 9426 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 743 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-07-0028-87	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Grand-Remous	31J13-200-0101 ¹
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-07-0031-87	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Grand-Remous	31J12-200-0201 ²
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-07-0034-81	07-Outaouais	Pontiac	Clarendon	31F10-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9004-93	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	La Pêche Pontiac	31F09-200-0102 31F09-200-0202 31G12-200-0101
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9009-93	07-Outaouais	Pontiac	Grand-Calumet	31F10-200-0201 31F10-200-0202 31F15-200-0101 31F15-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9015-93	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais Pontiac	La Pêche Pontiac Alleyn-et-Cawood Bristol Clarendon Leslie-Clapham-et-Huddersfield Thorne	31F09-200-0201 31F16-200-0101 31F16-200-0102 ³
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9023-93	07-Outaouais	Pontiac	Clarendon	31F10-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9037-93	07-Outaouais	Pontiac	Mansfield-et-Pontefract Waltham	31F15-200-0102 31F15-200-0201 31F15-200-0202

¹ La minute 9455 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 759 de Jacques Pelchat

² La minute 9454 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 758 de Jacques Pelchat

³ La minute 9410 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 734 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9040-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau Pontiac	Kazabazua Low Alleyn-et-Cawood	31F16-200-0102 ¹ 31F16-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9051-93	07-Outaouais 15-Laurentides	Papineau Argenteuil	Fassett Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord Grenville	31G10-200-0201 ²
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9061-93	07-Outaouais	Papineau	Mayo Mulgrave-et-Derry	31G11-200-0201 ³ 31G14-200-0101 ⁴
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9063-93	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Cantley La Pêche	31G12-200-0101 31G12-200-0201
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9075-93	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Val-des-Monts	31G12-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9079-93	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Val-des-Monts	31G12-200-0202 31G13-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9083-93	07-Outaouais	Papineau	Val-des-Bois	31G13-200-0102 31G13-200-0202 ⁵
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9084-93	07-Outaouais	Papineau	Val-des-Bois	31G13-200-0202 ⁵
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9086-93	07-Outaouais	Papineau	Bowman	31G13-200-0202 ⁵
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9088-93	07-Outaouais	Papineau	Bowman	31G13-200-0202 ⁵
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9091-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Kazabazua Lac-Sainte-Marie Northfield	31G13-200-0201 ⁶ 31J04-200-0101 ⁷
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9097-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Denholm	31G13-200-0101 ⁸

¹ La minute 9410 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 734 de Jacques Pelchat

² La minute 9415 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 737 de Jacques Pelchat

³ La minute 9418 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 740 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9428 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 745 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9427 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 744 de Jacques Pelchat

⁶ La minute 9426 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 743 de Jacques Pelchat

⁷ La minute 9442 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 790 de Jacques Pelchat

⁸ La minute 9424 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 742 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9098-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau Les Collines-de-l'Outaouais	Denholm La Pêche	31G13-200-0101 ¹
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9100-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau Les Collines-de-l'Outaouais	Low La Pêche	31F16-200-0102 ² 31G12-200-0201 31G13-200-0101 ¹
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9102-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Low	31G13-200-0101 ¹ 31G13-200-0201 ³
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9108-93	07-Outaouais	Papineau	Mulgrave-et-Derry	31G11-200-0201 ⁴ 31G14-200-0101 ⁵
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9116-93	07-Outaouais	Papineau	Duhamel Lac-des-Plages	31G14-200-0202 ⁶ 31J03-200-0102 ⁷
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9119-93	07-Outaouais	Papineau	Boileau Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord	31G15-200-0101 ⁸ 31G15-200-0102 ⁹ 31G15-200-0201 31G15-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9147-93	07-Outaouais	Papineau	Duhamel	31J03-200-0202 ¹⁰
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9153-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Northfield	31J04-200-0101 ¹¹

¹ La minute 9424 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 742 de Jacques Pelchat

² La minute 9410 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 734 de Jacques Pelchat

³ La minute 9426 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 743 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9418 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 740 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9428 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 745 de Jacques Pelchat

⁶ La minute 9431 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 1043 de Jacques Pelchat

⁷ La minute 9439 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 1044 de Jacques Pelchat

⁸ La minute 9432 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 748 de Jacques Pelchat

⁹ La minute 9433 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 749 de Jacques Pelchat

¹⁰ La minute 9441 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 755 de Jacques Pelchat

¹¹ La minute 9442 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 790 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9155-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Aumond Bouchette Déléage Northfield Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	31J04-200-0201 ¹ 31J04-200-0202 31J05-200-0101 ² 31J05-200-0102 ³ 31J05-200-0201 ⁴ 31J05-200-0202 ⁵
			15-Laurentides	Antoine-Labelle	Des Ruisseaux Notre-Dame-de-Pontmain Notre-Dame-du-Laus	
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9220-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Bois-Franc Grand-Remous	31J12-200-0101 ⁵
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9223-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Grand-Remous	31J12-200-0101 ⁶ 31J12-200-0201 ⁷
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9228-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Grand-Remous	31J12-200-0101 ⁶ 31J12-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9249-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Messines	31K08-200-0102 ⁸
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9256-93	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais Pontiac	Pontiac Bristol	31F08-200-0201 31F09-200-0101
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9265-93	07-Outaouais	Pontiac	Grand-Calumet	31F10-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9266-93	07-Outaouais	Pontiac	L'Isle-aux-Allumettes	31F14-200-0102 31F15-200-0101
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9267-93	07-Outaouais	Pontiac	Chichester	31F14-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9277-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau Pontiac	Kazabazua Alley-et-Cawood	31F16-200-0202

¹ La minute 9444 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 792 de Jacques Pelchat

² La minute 9446 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 793 de Jacques Pelchat

³ La minute 9447 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 794 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9448 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 756 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9449 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 795 de Jacques Pelchat

⁶ La minute 9452 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 757 de Jacques Pelchat

⁷ La minute 9454 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 758 de Jacques Pelchat

⁸ La minute 9462 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 768 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9291-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Northfield	31J04-200-0101 ¹
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9295-93	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31F09-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9301-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau Pontiac	Cayamant Kazabazua Wright Alleyn-et-Cawood	31F16-200-0202 31K01-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9307-93	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Blue Sea Wright	31K01-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9314-93	07-Outaouais	Papineau	Lac-Simon	31G14-200-0202 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0001-89	07-Outaouais	Papineau	Montebello	31G10-200-0201 ³
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0002-89	07-Outaouais	Papineau	Sainte-Angélique	31G10-200-0101 (partie) ⁴ 31G10-200-0201 ³
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0003-89	07-Outaouais	Papineau	Sainte-Angélique	31G10-200-0101 (partie) ⁴ 31G10-200-0201 ³
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0004-89	07-Outaouais	Papineau	Sainte-Angélique	31G10-200-0101 (partie) ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0005-89	07-Outaouais	Papineau	Sainte-Angélique	31G11-200-0102 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0006-89	07-Outaouais	Papineau	Plaisance Sainte-Angélique	31G11-200-0102 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0007-89	07-Outaouais	Papineau	Plaisance	31G11-200-0102 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0008-89	07-Outaouais	Papineau	Plaisance	31G11-200-0102 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0009-89	07-Outaouais	Papineau	Sainte-Angélique	31G11-200-0102 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0010-89	07-Outaouais	Papineau	Plaisance	31G11-200-0102 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0011-89	07-Outaouais	Papineau	Plaisance	31G11-200-0102 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0012-89	07-Outaouais	Papineau	Lochaber Plaisance	31G11-200-0102 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0013-89	07-Outaouais	Papineau	Plaisance	31G11-200-0102 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0014-89	07-Outaouais	Papineau	Lochaber Plaisance	31G11-200-0102 ⁴

¹ La minute 9442 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 790 de Jacques Pelchat

² La minute 9431 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 1043 de Jacques Pelchat

³ La minute 9415 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 737 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9417 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 739 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0015-89	07-Outaouais	Papineau	Lochaber	31G11-200-0102 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0016-89	07-Outaouais	Papineau	Lochaber	31G11-200-0102 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0017-89	07-Outaouais	Papineau	Lochaber Thurso	31G11-200-0102 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0019-89	07-Outaouais	Papineau	Lochaber-Partie-Ouest	31G11-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0020-89	07-Outaouais	Papineau	Lochaber-Partie-Ouest	31G11-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0021-89	07-Outaouais	Papineau	Lochaber-Partie-Ouest	31G11-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0022-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais Papineau	Masson-Angers Lochaber-Partie-Ouest	31G11-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0024-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Masson-Angers	31G11-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0025-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Masson-Angers	31G11-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0026-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Masson-Angers	31G11-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0027-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Masson-Angers	31G11-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0028-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Masson-Angers	31G11-200-0101 31G12-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0029-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Masson-Angers	31G12-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0030-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Gatineau Masson-Angers	31G05-200-0202 31G12-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0031-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Gatineau	31G05-100-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0032-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Gatineau	31G05-100-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0033-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Gatineau	31G05-100-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0034-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Gatineau	31G05-100-0202

¹ La minute 9417 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 739 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0035-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais	Aylmer	31G05-100-0201 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0036-89	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31G05-100-0201 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0037-89	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31G05-100-0201 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0038-89	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31F09-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0039-89	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31F09-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0040-89	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31F09-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0041-89	07-Outaouais	Pontiac	Bristol	31F09-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0042-89	07-Outaouais	Pontiac	Clarendon	31F09-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0043-89	07-Outaouais	Pontiac	Clarendon	31F10-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0044-89	07-Outaouais	Pontiac	Clarendon	31F10-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0045-89	07-Outaouais	Pontiac	Litchfield	31F10-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0046-89	07-Outaouais	Pontiac	Grand-Calumet	31F10-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0047-89	07-Outaouais	Pontiac	Campbell's Bay Litchfield	31F10-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0048-89	07-Outaouais	Pontiac	Grand-Calumet	31F15-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0049-89	07-Outaouais	Pontiac	Mansfield-et-Pontefract	31F15-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0051-89	07-Outaouais	Pontiac	Grand-Calumet	31F15-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0053-92	07-Outaouais	Papineau	Saint-Sixte	31G11-200-0202 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0055-92	07-Outaouais	Papineau	Lac-Simon Montpellier	31G14-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0056-92	07-Outaouais	Papineau	Mulgrave-et-Derry	31G11-200-0201 ³
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0062-92	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Aumond Déléage	31J05-200-0201 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0065-92	07-Outaouais	Pontiac	Bristol	31F08-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0066-92	07-Outaouais	Pontiac	Bristol	31F08-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0067-92	07-Outaouais	Pontiac	Bristol	31F08-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0068-92	07-Outaouais	Pontiac	Bristol	31F08-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0069-92	07-Outaouais	Pontiac	Bristol	31F08-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0070-92	07-Outaouais	Pontiac	Bristol	31F08-200-0201

¹ La minute 9413 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 736 de Jacques Pelchat

² La minute 9419 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 741 de Jacques Pelchat

³ La minute 9418 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 740 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9448 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 756 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0071-92	07-Outaouais	Pontiac	Mansfield-et-Pontefract	31K02-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0072-92	07-Outaouais	Pontiac	Territoire non organisé	31K03-200-0201 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0073-92	07-Outaouais	Pontiac	Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff	31F14-200-0202 31K03-200-0102 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0074-89	07-Outaouais	Papineau	Sainte-Angélique	31G11-200-0102 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0075-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Tadoussac	22C04-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0002-94	12-Chaudière-Appalaches	L'Amiante	Sainte-Praxède	21E14-200-0102 ⁵
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0009-94	12-Chaudière-Appalaches	L'Amiante	Saint-Joseph-de-Coleraine Saint-Méthode-de-Frontenac	21L03-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0010-94	12-Chaudière-Appalaches	L'Amiante	Irlande	21L03-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0040-93	12-Chaudière-Appalaches	L'Amiante	Irlande	21L03-200-0101 21L04-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0053-95	12-Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Lotbinière Leclercville	21L12-200-0101 ⁶ 31I09-200-0102 ⁷
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0054-88	12-Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Lotbinière	21L12-200-0101 ⁶ 21L12-200-0201 ⁸
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0055-95	12-Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Lotbinière	21L12-200-0101 ⁶ 21L12-200-0201 ⁸
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0056-89	12-Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Lotbinière	21L12-200-0201 ⁸
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0057-95	12-Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Lotbinière	21L12-200-0201 ⁸
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0058-95	12-Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Lotbinière Sainte-Croix (Paroisse)	21L12-200-0201 ⁸

¹ La minute 9460 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 764 de Jacques Pelchat

² La minute 9459 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 763 de Jacques Pelchat

³ La minute 9417 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 739 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9529 remplace la carte minutée 9251 d'Henri Morneau

⁵ La minute 9550 remplace la carte minutée 9328 d'Henri Morneau

⁶ La minute 9499 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 706 de Jacques Pelchat

⁷ La minute 9530 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 804 de Jacques Pelchat

⁸ La minute 9500 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 707 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0059-95	12-Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Sainte-Croix (Paroisse)	21L12-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0060-95	12-Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Sainte-Croix (Paroisse)	21L12-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0061-95	12-Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Sainte-Croix (Paroisse) Sainte-Croix (Village)	21L12-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0062-95	12-Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Sainte-Croix (Paroisse) Sainte-Croix (Village)	21L12-200-0201 ¹ 21L12-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0063-95	12-Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Sainte-Croix (Paroisse) Sainte-Croix (Village)	21L12-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0064-95	12-Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Saint-Antoine-de-Tilly Sainte-Croix (Paroisse)	21L12-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0065-95	12-Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Saint-Antoine-de-Tilly	21L12-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0066-95	12-Chaudière-Appalaches	Les Chutes-de-la-Chaudière Lotbinière	Saint-Nicolas Saint-Antoine-de-Tilly	21L12-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0067-95	12-Chaudière-Appalaches	Les Chutes-de-la-Chaudière Lotbinière	Saint-Nicolas Saint-Antoine-de-Tilly	21L11-200-0201 ³ 21L12-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0068-88	12-Chaudière-Appalaches	Les Chutes-de-la-Chaudière	Saint-Nicolas	21L11-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0069-95	12-Chaudière-Appalaches	Les Chutes-de-la-Chaudière	Saint-Nicolas	21L11-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0070-88	12-Chaudière-Appalaches	Les Chutes-de-la-Chaudière	Saint-Nicolas	21L11-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0071-89	12-Chaudière-Appalaches	Les Chutes-de-la-Chaudière	Saint-Nicolas	21L11-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0072-95	12-Chaudière-Appalaches	Les Chutes-de-la-Chaudière	Saint-Nicolas	21L11-200-0201 ³

¹ La minute 9500 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 707 de Jacques Pelchat

² La minute 9501 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 708 de Jacques Pelchat

³ La minute 9498 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 705 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0073-88	12-Chaudière-Appalaches	Les Chutes-de-la-Chaudière	Saint-Romuald	21L11-200-0201 ¹ 21L14-200-0101 ² 21L14-200-0102 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0074-95	12-Chaudière-Appalaches	Desjardins Les Chutes-de-la-Chaudière	Lévis Saint-Romuald	21L14-200-0102 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0075-89	12-Chaudière-Appalaches	Desjardins	Lévis	21L14-200-0102 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0088-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0089-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0090-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0091-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0092-89	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0093-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0094-88	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0095-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0096-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0097-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M01-200-0201 ⁵ 21M02-200-0102 ⁴ 21M02-200-0202 ⁶

¹ La minute 9498 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 705 de Jacques Pelchat

² La minute 9572 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 709 de Jacques Pelchat

³ La minute 9502 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 710 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9508 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 722 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9579 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 719 de Jacques Pelchat

⁶ La minute 9509 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 723 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0098-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M01-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0099-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M01-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0100-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M01-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0101-88	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0102-88	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0103-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0104-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M01-200-0101 ³ 21M02-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0105-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M01-200-0101 ³ 21M01-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0106-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M01-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0107-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M01-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0108-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M01-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0109-95	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Michel-de-Bellechasse	21L15-200-0201 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0110-95	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Michel-de-Bellechasse Saint-Vallier	21L15-200-0201 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0111-95	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Vallier	21L15-200-0201 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0112-95	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse Montmagny	Saint-Vallier Berthier-sur-Mer	21L15-200-0201 ⁴

¹ La minute 9579 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 719 de Jacques Pelchat

² La minute 9508 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 722 de Jacques Pelchat

³ La minute 9577 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 717 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9506 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 714 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0113-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Berthier-sur-Mer	21L15-200-0202 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0114-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Berthier-sur-Mer	21L15-200-0202 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0115-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Montmagny	21L15-200-0202 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0116-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Montmagny	21L15-200-0202 ¹ 21M02-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0117-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Cap-Saint-Ignace Montmagny	21L15-200-0202 ¹ 21M02-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0118-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Cap-Saint-Ignace	21M01-200-0101 ³ 21M02-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0119-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Cap-Saint-Ignace	21M01-200-0101 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0120-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Cap-Saint-Ignace	21M01-200-0101 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0121-95	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet Montmagny	L'Islet-sur-Mer Cap-Saint-Ignace	21M01-200-0101 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0122-95	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	L'Islet-sur-Mer	21M01-200-0101 ³ 21M01-200-0201 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0123-95	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	L'Islet-sur-Mer	21M01-200-0201 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0124-95	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	L'Islet-sur-Mer	21M01-200-0201 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0125-95	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	L'Islet-sur-Mer Saint-Jean-Port-Joli	21M01-200-0201 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0126-95	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Jean-Port-Joli	21M01-200-0201 ⁴

¹ La minute 9574 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 715 de Jacques Pelchat

² La minute 9508 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 722 de Jacques Pelchat

³ La minute 9577 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 717 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9579 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 719 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0127-95	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Jean-Port-Joli	21M01-200-0201 ¹ 21M01-200-0202 ² 21M08-200-0102 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0128-95	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Jean-Port-Joli Saint-Roch-des-Aulnaies	21M08-200-0102 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0129-95	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Roch-des-Aulnaies	21M08-200-0102 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0130-95	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Roch-des-Aulnaies	21M08-200-0102 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0134-95	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Jean-Port-Joli	21M01-200-0201 ¹ et 21M08-200-0101 (partie) ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0151-95	12-Chaudière-Appalaches	Desjardins	Lévis	21L14-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0152-88	12-Chaudière-Appalaches	Desjardins	Lévis	21L14-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0153-88	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Beaumont	21L14-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0154-95	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Beaumont	21L14-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0155-89	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Beaumont	21L14-200-0102 ⁴ 21L15-200-0101 ⁵
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0156-95	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Beaumont Saint-Michel-de-Bellechasse	21L15-200-0101 ⁵
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0157-95	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Michel-de-Bellechasse	21L15-200-0101 ⁵ 21L15-200-0201 ⁶
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0158-88	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Michel-de-Bellechasse	21L15-200-0201 ⁶
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0159-95	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Michel-de-Bellechasse	21L15-200-0201 ⁶

¹ La minute 9579 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 719 de Jacques Pelchat

² La minute 9580 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 720 de Jacques Pelchat

³ La minute 9581 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 725 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9502 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 710 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9505 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 712 de Jacques Pelchat

⁶ La minute 9506 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 714 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0180-92	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Roch-des-Aulnaies	21M08-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0181-92	01-Bas-Saint-Laurent 12-Chaudière-Appalaches	Kamouraska L'Islet	Sainte-Anne-de-la-Pocatière Saint-Roch-des-Aulnaies	21M08-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0182-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Berthier-sur-Mer	21L15-200-0201 ² 21L15-200-0202 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0183-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Berthier-sur-Mer	21L15-200-0202 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0184-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Berthier-sur-Mer Montagny	21L15-200-0202 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0185-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0186-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0187-95	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ⁴
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-12-0001-98	12-Chaudière-Appalaches	L'Amiante	Sainte-Praxède	21E14-200-0102 ⁵
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-12-0007-97	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ⁴
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-12-0020-97	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Jean-Port-Joli	21M01-200-0201 ⁶
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-12-0025-97	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ⁴
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-12-0027-98	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Fabien-de-Panet	21L09-200-0202

¹ La minute 9581 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 725 de Jacques Pelchat

² La minute 9506 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 714 de Jacques Pelchat

³ La minute 9574 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 715 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9508 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 722 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9550 remplace la carte minutée 9328 d'Henri Morneau

⁶ La minute 9579 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 719 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-12-0001-85	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Berthier-sur-Mer	21L15-200-0201 ¹
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-12-0002-85	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	21M02-200-0102 ²
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-12-0003-85	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Jean-Port-Joli	21M01-200-0201 ³
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-12-0004-87	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	L'Islet-sur-Mer	21M01-200-0201 ³
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9001-93	05-Estrie 12-Chaudière-Appalaches	Le Granit Beauce-Sartigan	Saint-Ludger Saint-Gédéon Saint-Hilaire-de-Dorset Saint-Martin	21E15-200-0101 21E15-200-0102 21E15-200-0201 21E15-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9004-98	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse Montmagny	Armagh Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	21L15-200-0102 ⁴
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9005-98	01-Bas-Saint-Laurent 12-Chaudière-Appalaches	Kamouraska L'Islet	Saint-Onésime-d'Ixworth Saint-Damase-de-L'Islet Sainte-Perpétue Tourville	21N04-200-0201 21N05-200-0101

¹ La minute 9506 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 714 de Jacques Pelchat

² La minute 9508 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 722 de Jacques Pelchat

³ La minute 9579 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 719 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9573 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 713 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9009-98	12-Chaudière-Appalaches	Beauce-Sartigan	Saint-Georges	21L02-200-0202
				Les Etchemins	Saint-Georges-Est Saint-Benjamin Saint-Prosper	21L07-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9014-93	12-Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Sainte-Emmélie	21L05-200-0201
					Val-Alain	21L05-200-0202
						21L12-200-0101 ¹
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9019-93	12-Chaudière-Appalaches	Beauce-Sartigan	Saint-Côme-Linière	21E15-200-0102
					Saint-Théophile	21E15-200-0202
						21E16-200-0101
						21E16-200-0201
						21L01-200-0101 21L02-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9044-97	12-Chaudière-Appalaches 17-Centre-du-Québec	L'Amiante	Saint-Jacques-de-Leeds	21L06-200-0101
				Lotbinière L'Érable	Sainte-Agathe (Paroisse) Inverness	
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9045-97	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse Les Etchemins	Saint-Léon-de-Standon Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	21L07-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9196-93	12-Chaudière-Appalaches	L'Amiante	Saint-Joseph-de-Coleraine	21E14-200-0201
					Saint-Méthode-de-Frontenac	21E14-200-0202
						21L03-200-0101
						21L03-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0011-92	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	Tourville	21M01-200-0102 ³
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0012-92	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Adalbert	21K13-200-0101 21L16-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0013-92	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Cyrille-de-Lessard	21L16-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0131-94	05-Estrie 12-Chaudière-Appalaches	Le Granit L'Amiante	Stratford Sainte-Praxède	21E14-200-0102 ³
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0132-94	12-Chaudière-Appalaches	L'Amiante	Sainte-Praxède	21E14-200-0102 ³

¹ La minute 9499 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 706 de Jacques Pelchat

² La minute 9578 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 718 de Jacques Pelchat

³ La minute 9550 remplace la carte minutée 9328 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0029-94	14-Lanaudière	D'Autray Maskinongé	Saint-Barthélemy Saint-Joseph-de-Maskinongé	31I03-200-0202 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0068-88	14-Lanaudière	D'Autray	La Visitation-de-l'Île-Dupas	31I03-200-0202 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0069-88	14-Lanaudière	D'Autray	Saint-Barthélemy	31I03-200-0202 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0070-88	14-Lanaudière	D'Autray	La Visitation-de-l'Île-Dupas	31I02-200-0201 ² 31I03-200-0202 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0072-85	14-Lanaudière	D'Autray	Saint-Ignace-de-Loyola	31I03-200-0202 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0073-88	14-Lanaudière	D'Autray	Saint-Ignace-de-Loyola	31I02-200-0201 ² 31I03-200-0202 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0035-85	15-Laurentides	Argenteuil	Grenville (Canton)	31G10-200-0201 ³
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-15-0013-97	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Des Ruisseaux Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	31J05-200-0202 ⁴
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-15-0067-97	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Des Ruisseaux	31J05-200-0202 ⁴
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-15-0093-97	15-Laurentides	Les Laurentides	La Minerve	31J02-200-0201 ⁵
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-15-0100-97	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Notre-Dame-de-Pontmain Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	31J05-200-0102 ⁶ 31J05-200-0202 ⁴
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-15-0103-97	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Kiamika	31J03-200-0201 ⁷ 31J06-200-0101 ⁸
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-15-0298-97	15-Laurentides	Argenteuil	Grenville (Canton)	31G15-200-0101 ⁹
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-15-0299-97	15-Laurentides	Argenteuil	Harrington	31G15-200-0101 ⁹ 31G15-200-0102 ¹⁰

¹ La minute 9536 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 789 de Jacques Pelchat

² La minute 9534 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 788 de Jacques Pelchat

³ La minute 9415 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 737 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9449 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 795 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9437 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 751 de Jacques Pelchat

⁶ La minute 9447 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 794 de Jacques Pelchat

⁷ La minute 9440 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 754 de Jacques Pelchat

⁸ La minute 9450 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 796 de Jacques Pelchat

⁹ La minute 9432 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 748 de Jacques Pelchat

¹⁰ La minute 9433 d'Henri Morneau remplace la carte minütée 749 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-15-0332-97	07-Outaouais 15-Laurentides	La Vallée-de-la-Gatineau Antoine-Labelle	Northfield Notre-Dame-du-Laus	31J04-200-0201 ¹
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-15-0337-97	07-Outaouais 15-Laurentides	Papineau Les Laurentides	Lac-des-Plages Amherst	31J02-200-0101 ²
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-15-0338-97	15-Laurentides	Les Laurentides	Brébeuf La Conception	31J02-200-0102
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-15-0339-97	15-Laurentides	Les Laurentides	Amherst	31J02-200-0101 ² 31J02-200-0201 ³
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-15-0368-97	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Lac-Ernest	31J06-200-0101 ⁴
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-15-0369-97	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Notre-Dame-du-Laus	31J03-200-0201 ⁵
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-15-0024-87	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Notre-Dame-du-Laus	31J03-200-0201 ⁵
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9018-93	15-Laurentides	Les Laurentides	Amherst Labelle La Conception La Minerve	31J02-200-0101 ² 31J02-200-0201 ³
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9074-93	15-Laurentides	Argenteuil Les Laurentides	Harrington Arundel Barkmere Montcalm	31G15-200-0102 ⁶ 31G15-200-0202 31J02-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9117-93	07-Outaouais 15-Laurentides	Papineau Antoine-Labelle	Lac-des-Écorces Notre-Dame-du-Laus	31G14-200-0201 ⁷ 31J03-200-0101 ⁸
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9122-93	15-Laurentides	Argenteuil	Harrington	31G15-200-0102 ⁶

¹ La minute 9444 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 792 de Jacques Pelchat

² La minute 9436 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 750 de Jacques Pelchat

³ La minute 9437 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 751 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9450 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 796 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9440 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 754 de Jacques Pelchat

⁶ La minute 9433 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 749 de Jacques Pelchat

⁷ La minute 9430 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 746 de Jacques Pelchat

⁸ La minute 9438 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 752 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9149-93	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Notre-Dame-du-Laus	31G13-200-0202 ¹ 31J03-200-0101 ² 31J03-200-0201 ³ 31J04-200-0102 ⁴ 31J04-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9168-93	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Kiamika Lac-du-Cerf Notre-Dame-de-Pontmain	31J03-200-0201 ³ 31J04-200-0202 31J05-200-0102 ⁵ 31J06-200-0101 ⁶ 31J06-200-0201
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9184-93	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Des Ruisseaux	31J12-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0002-93	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Baie-du-Febvre Nicolet-Sud	31I02-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0011-87	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet	31I07-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0013-87	17-Centre-du-Québec	Bécancour	Bécancour	31I08-200-0201 ⁷ 31I08-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0015-82	17-Centre-du-Québec	Bécancour	Deschailions-sur-Saint-Laurent Saint-Pierre-les-Becquets	31I09-200-0102 ⁸
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0020-87	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Baie-du-Febvre Saint-Thomas-de-Pierreville	31I02-200-0201 ⁹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0021-87	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Baie-du-Febvre Nicolet-Sud Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet	31I02-200-0201 ⁹ 31I02-200-0202 31I07-200-0102

¹ La minute 9427 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 744 de Jacques Pelchat

² La minute 9438 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 752 de Jacques Pelchat

³ La minute 9440 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 754 de Jacques Pelchat

⁴ La minute 9443 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 791 de Jacques Pelchat

⁵ La minute 9447 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 794 de Jacques Pelchat

⁶ La minute 9450 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 796 de Jacques Pelchat

⁷ La minute 9539 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 803 de Jacques Pelchat

⁸ La minute 9530 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 804 de Jacques Pelchat

⁹ La minute 9534 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 788 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0024-87	17-Centre-du-Québec	Bécancour	Bécancour Saint-Pierre-les-Becquets	31108-200-0202 31109-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0025-87	12-Chaudière-Appalaches 17-Centre-du-Québec	Lotbinière Bécancour	Leclercville Sainte-Emmélie Deschailions-sur-Saint-Laurent	31109-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0031-87	17-Centre-du-Québec	Bécancour Nicolet-Yamaska	Bécancour Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet	31107-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0035-87	17-Centre-du-Québec	Bécancour	Bécancour	31108-200-0201 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0041-87	17-Centre-du-Québec	Bécancour	Bécancour	31108-200-0201 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0052-93	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Baie-du-Febvre	31102-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0009-88	17-Centre-du-Québec	Bécancour	Bécancour	31107-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0010-88	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet	31107-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0013-88	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Baie-du-Febvre	31102-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0014-88	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Baie-du-Febvre Nicolet-Sud Notre-Dame-de-Pierreville Saint-Thomas-de-Pierreville	31102-200-0201 ³ 31102-200-0202

33389

¹ La minute 9530 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 804 de Jacques Pelchat² La minute 9539 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 803 de Jacques Pelchat³ La minute 9534 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 788 de Jacques Pelchat

A.M., 2000-002**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 6 janvier 2000**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 150 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 150 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

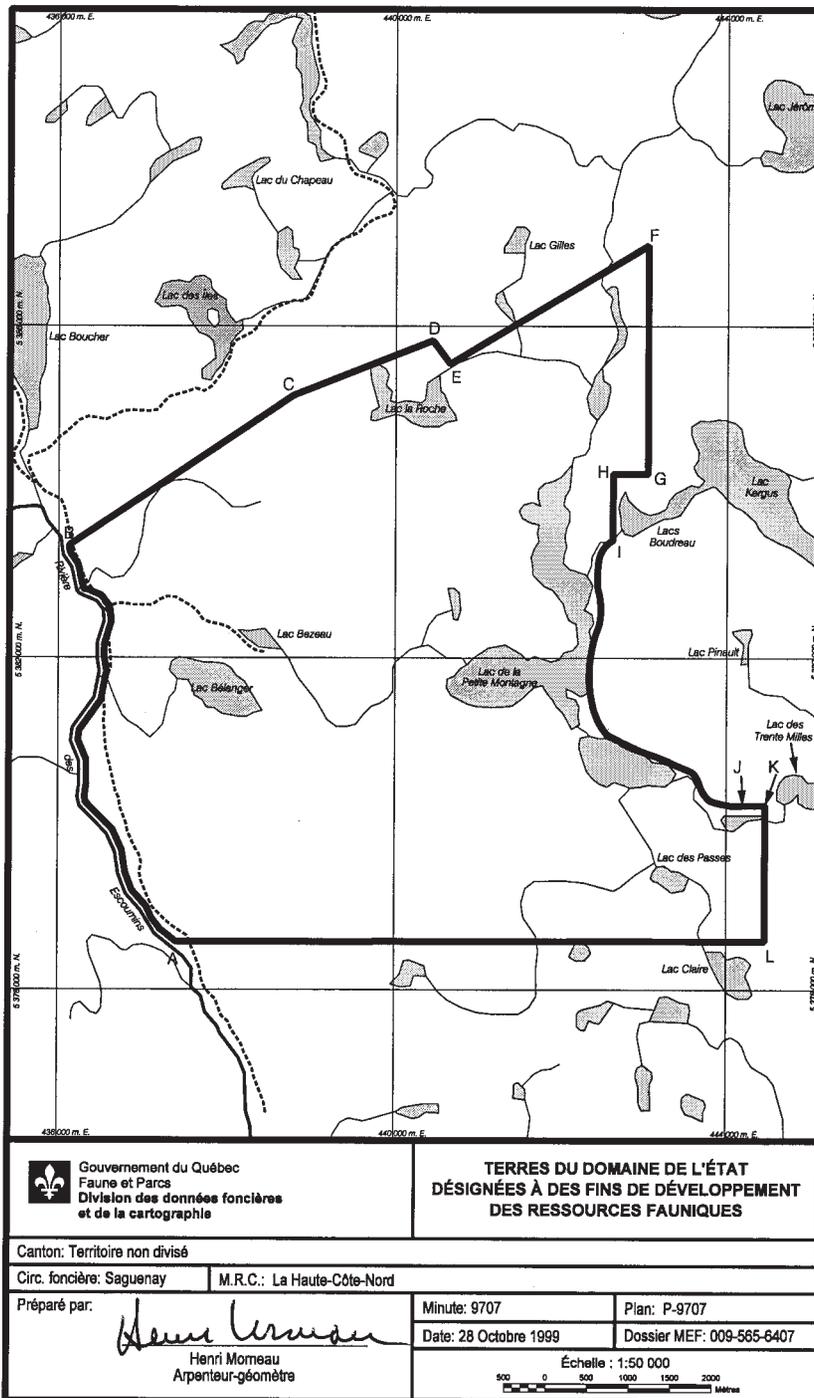
L'annexe 150 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 150 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 janvier 2000

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 150



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à:

M^e Claude Régnier,
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
210, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone: (514) 873-4024
Télécopieur: (514) 873-3984
c.regnier@agr.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par le remplacement:

¹ Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a été édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3485); il n'a pas été modifié depuis.

1^o du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o de 21 \$ par audio-cassette.»;

2^o du mot «demandées», au deuxième alinéa, par «demandés».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o par les suivants:

«1^o toutes les décisions: 382 \$;

2^o une catégorie déterminée des décisions: 204 \$;

3^o toutes les attestations d'homologation de conventions: 608 \$;

4^o toutes les conventions homologuées: 1 214 \$;

5^o une partie déterminée des attestations d'homologation de conventions: 152 \$

6^o une partie déterminée des conventions homologuées: 304 \$.».

3. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. Toute personne qui sollicite un cautionnement par police d'assurance délivré en application de l'article 149.2 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche doit déposer 100 \$ en même temps que sa demande.».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lors de sa demande».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lors de sa demande».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Pour toute vérification supplémentaire au cours de la même année chez un titulaire de permis ou pour toute vérification chez une autre personne, la Régie facture à la personne requérante 120 \$ pour le premier appareil et 60 \$ pour tout appareil supplémentaire. La Régie facture en plus un forfait de 35 \$ si ces vérifications requièrent le déplacement de l'un de ses employés.».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «des articles 66 à» par «de l'article».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Les frais indiqués au premier alinéa comprennent ceux imposés en application des dispositions des articles 66 à 68 du Règlement sur les grains.».

10. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «taux» par «tableaux».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33367

Décisions

Décision 7012, 16 décembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7012 du 16 décembre 1999, la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que prise par le conseil d'administration réuni à cette fin le 11 octobre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaire et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 3 du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est remplacé par le suivant:

«3. Produit visé: le bleuets provenant du territoire couvert par le plan.»

¹ La seule modification au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 8) a été apportée par la décision 4716 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec prise le 13 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3504).

2. L'article 4 de ce plan est remplacé par le suivant:

«4. Producteur intéressé: toute personne ou société qui récolte ou produit le produit visé pour fins de mise en marché est un producteur intéressé par le plan.»

3. L'article 11 de ce plan est modifié par le remplacement, au paragraphe *r*, des mots «bonne entente» par «coordination».

4. L'article 12 de ce plan est modifié par l'abrogation du paragraphe 3.

5. L'article 13 de ce plan est remplacé par le suivant:

«13. Le Syndicat a son siège à l'endroit déterminé par résolution du conseil d'administration.»

6. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33369

Décision 7014, 21 décembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 24 novembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 23 février 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 5 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le titulaire d'un quota doit l'exploiter, dans la proportion et pour les périodes indiquées ci-après, dans l'exploitation dont il est propriétaire:

— 15 % de son quota durant les périodes A-33 à A-38, soit du 4 juin 2000 au 5 mai 2001;

— 35 % de son quota durant les périodes A-39 à A-44, soit du 6 mai 2001 au 6 avril 2002;

— 45 % de son quota durant les périodes A-45 à A-50, soit du 7 avril 2002 au 8 mars 2003;

— 60 % de son quota durant les périodes A-51 à A-56, soit du 9 mars 2003 au 7 février 2004;

— 75 % de son quota à partir de la période A-57, soit à partir du 8 février 2004. ».

2. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, là où il apparaît aux paragraphes 2^o et 3^o, de «300 m²» par «150 m²».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'Office canadien de commercialisation des poulets» par «les Producteurs de poulets du Canada».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante:

«Ces quotas prennent effet au début de la période suivant l'attribution par la Fédération.».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de:

«Un titulaire de quota peut recevoir au maximum 100 m² de quota en application des dispositions de la présente section.».

7. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«24. Une personne qui bénéficie d'un quota en vertu des dispositions de la présente section ne peut le céder ni le louer avant l'expiration d'une période de dix ans suivant son attribution.».

8. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«37. Un producteur peut louer à un autre producteur jusqu'à 25 % de son quota par blocs de six périodes à partir de la période A-33.».

9. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «1 000» par «1 800»;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions de la section 4 du présent chapitre.».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33403

¹ La dernière modification au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvée par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5342), a été apportée par la décision 6964 du 22 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3491). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1487-99, 22 décembre 1999

CONCERNANT une entente à intervenir entre la Ville de Boucherville et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai fédéral

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai de Boucherville;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec la Ville de Boucherville une entente par laquelle il assume la réalisation de travaux de réfection sur ce quai et y participe financièrement pour un montant de 135 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Boucherville entend se porter acquéreur de ce quai pour la somme de 1 \$ tout en versant une contribution financière de 50 000 \$ pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE le lot de grève et en eau profonde sur lequel est aménagé ce quai appartient au gouvernement du Québec à partir de la ligne des basses eaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est disposé à louer à la Ville de Boucherville ledit lot de grève et en eau profonde où est installé le quai, aux conditions qu'il déterminera;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Transports et du ministre de l'Environnement:

QUE l'entente entre la Ville de Boucherville et le gouvernement du Canada, qui prévoit une participation financière de 135 000 \$ du gouvernement fédéral pour des travaux de réfection du quai de Boucherville de même qu'une contribution de 50 000 \$ par la municipalité à ces travaux ainsi que l'acquisition par celle-ci de ce quai, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Ville de Boucherville, aux conditions qu'il déterminera, le lot de grève et en eau profonde partant de la ligne des basses eaux, sur lequel est aménagé le quai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33370

Gouvernement du Québec

Décret 1488-99, 22 décembre 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Barkmere et de la Municipalité de Lac-des-Plages à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE la Ville de Barkmere et la Municipalité de Lac-des-Plages désirent adhérer à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi modifié par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1998, une municipalité locale peut adhérer, par règlement de

son conseil, à une entente conclue avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 juin 1999, la Ville de Barkmere a adopté le règlement 125 concernant son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 septembre 1998, la Municipalité de Lac-des-Plages a adopté le règlement 98-04 concernant son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 125 de la Ville de Barkmere et le règlement 98-04 de la Municipalité de Lac-des-Plages concernant leur adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 125 de la Ville de Barkmere et le règlement 98-04 de la Municipalité de Lac-des-Plages annexés à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33371

Gouvernement du Québec

Décret 1489-99, 22 décembre 1999

CONCERNANT la signature d'un avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines

ATTENDU QU'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines a été signée le 22 octobre 1996 conformément au décret numéro 1044-94 du 6 juillet 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé cette entente et a édicté un règlement pour sa mise en oeuvre en vertu du décret numéro 1255-98 du 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE cette entente est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998;

ATTENDU QUE les parties contractantes désirent modifier cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'un avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre du Revenu et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33372

Gouvernement du Québec

Décret 1490-99, 22 décembre 1999

CONCERNANT Les Centres jeunesse des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire de Les Centres jeunesse des Laurentides;

ATTENDU QUE par le décret numéro 782-99 du 23 juin 1999, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 28 septembre 1999;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1078-99 du 15 septembre 1999, le gouvernement a ordonné à la ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai, soit jusqu'au 27 décembre 1999;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par la ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la Loi, ordonner à la ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours l'administration provisoire pour compléter entre autres la réorganisation des services à la jeunesse et le réaménagement des priorités de services en fonction du budget autorisé, assurer la mise en place d'un conseil d'administration fonctionnel et finaliser le processus de nomination d'un directeur général et qu'il y a lieu que son administration se poursuive jusqu'au 27 mars 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire de Les Centres jeunesse des Laurentides, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive, à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 1078-99 du 15 septembre 1999, pour une période additionnelle de 90 jours, soit jusqu'au 27 mars 2000, et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33373

Gouvernement du Québec

Décret 1491-99, 22 décembre 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'intersection du boulevard Sainte-Anne (route 138) et de la rue du Parc Industriel, situés en les villes de Sainte-Anne-de-Beaupré et de Beaupré, selon le projet ci-après décrit (P.E. 480)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Réaménagement de l'intersection du boulevard Sainte-Anne (route 138) et de la rue du Parc Industriel, situés en les villes de Sainte-Anne-de-Beaupré et de Beaupré, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-99-CO-003 (projet 20-3972-9742) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33374

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée .. (1999, P.L. 83)	293	
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'intersection du boulevard Sainte-Anne (route 138) et de la rue du Parc industriel, situés en les villes de Sainte-Anne-de-Beaupré etc.	418	N
Agropur, Coopérative agro-alimentaire, Loi concernant... .. (1999, P.L. 226)	361	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée	327	
Assurance-maladie et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... .. (1999, P.L. 83)	293	
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein	367	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée	293	
(1999, P.L. 83)		
Centre de dépistage du cancer du sein	367	N
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Centres jeunesse des Laurentides	417	N
Charte de la Ville de Laval, Loi modifiant la... ..	345	
(1999, P.L. 221)		
Charte de la Ville de Montréal, modifiée	313	
(1999, P.L. 89)		
Charte de la Ville de Montréal, modifiée	327	
(1999, P.L. 95)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	313	
(1999, P.L. 89)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	327	
(1999, P.L. 95)		
Code civil du Québec, modifié	327	
(1999, P.L. 95)		
Code de procédure civile — Cour d'appel du Québec — Règles de procédure en matière civile	365	M
(L.R.Q., c. C-25)		
Code municipal du Québec, modifié	313	
(1999, P.L. 89)		
Code municipal du Québec, modifié	327	
(1999, P.L. 95)		

Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 89)	313	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 95)	327	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 89)	313	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 95)	327	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 89)	313	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 95)	327	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. C-61.1)	408	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plan des habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	367	N
Cour d'appel du Québec — Règles de procédure en matière civile (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	365	M
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Adhésion de la Ville de Barkmere et de la Municipalité de Lac-des-Plages à l'entente ... relative à la cour	415	N
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) ...	408	M
Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant... (1999, P.L. 95)	327	
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée (1999, P.L. 95)	327	
Entente à intervenir entre la Ville de Boucherville et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai fédéral	415	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines — Signature d'un Avenant ...	416	N
Financière Banque Nationale Corp. à continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec	353	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	327	
Fonds FÉRIQUE, Loi concernant les... ..	357	
(1999, P.L. 224)		
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée	271	
(1999, P.L. 21)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	271	
(1999, P.L. 21)		

Licences, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 21)	271	
Liste des projets de loi sanctionnés	267	
Liste des projets de loi sanctionnés	269	
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 89)	313	
Ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur le... (1999, P.L. 21)	271	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 21)	271	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires — Frais exigibles (L.R.Q., c. M-35.1)	411	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	413	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (L.R.Q., c. M-35.1)	413	Décision
Municipalité de Saint-Joachim, Loi concernant la... (1999, P.L. 220)	341	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 95)	327	
Plan des habitats fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	367	N
Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	413	Décision
Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	413	Décision
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 83)	293	
Régie des marchés agricoles et alimentaires — Frais exigibles (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	411	Projet
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 21)	271	
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 95)	327	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 89)	313	

Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 21)	271
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée (1999, P.L. 21)	271
Transports en matière de camionnage en vrac, Loi modifiant la Loi sur les... .. (1999, P.L. 89)	313
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 95)	327
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 95)	327